

Revue RAMReS/S.J.P.



Revue Africaine et Malgache de Recherches Scientifiques

SEMESTRIELLE DE PUBLICATION EN SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE LA CONFÉRENCE DES RECTEURS DES UNIVERSITÉS
FRANCOPHONES D'AFRIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

ISSN: 2630-113 X

N° 2, Vol. 2

Mai - Juillet 2023

**L'APPORT DES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES D'INTÉGRATION À
L'IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DES ÉTATS D'AFRIQUE
SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE**

Ambroise Mathurin ADANDEDJAN

Maitre-assistant en droit public- Université d'Abomey Calavi

Revue RAMReS/S.J.P.



Revue Africaine et Malgache de Recherches Scientifiques

SEMESTRIELLE DE PUBLICATION EN SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE LA CONFÉRENCE DES RECTEURS DES UNIVERSITES
FRANCOPHONES D'AFRIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

ISSN: 2630-113 X

N° 2, Vol. 2

Mai - Juillet 2023

CONFÉRENCE DES RECTEURS DES UNIVERSITES FRANCOPHONES
D'AFRIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN

COMITÉ SCIENTIFIQUE DE LA REVUE CAMES/SJP

Droit public : Pr. Koffi AHADZI (Président), Alexis ESSONO OVONO, Eloi DIARRA, Joël AIVO, Abraham GADJI, Abdoulaye SOMA, Narey OUMAROU, Ibrahima LY, Saidou Nourou TALL, Brusil Miranda METOU.

Droit privé : Michel SAWADOGO, Ndiaw DIOUF, Christine CHAPPUIS, Pierre Etienne KENFACK, Aboudramane OUATTARA, Ndéye Coumba Madeleine NDIAYE, Yaya BODIAN, Jacques MESTRE, Talfi Idrissa BACHIR, Nanga SILUÉ.

Science politique : Nadine MACHIKOU, Alou Mahamane TIDIANI, Alioune Badara DIOP, Emmanuel Etienne MESSANH HLINVI, NDIAYE Papa Samba, Moise Yanou YCHINGANKONG.

Comité de rédaction de la Revue du CAMES/ SJP

Rédacteur en chef : Pr Yaya BODIAN (UCAD)

Assistant: Adama NDIAYE (UCAD)

SOMMAIRE

1. **LA CLAUSE DE BLOCAGE D'UN NANTISSEMENT DE COMPTE EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE DU DEBITEUR DANS L'ESPACE DE L'OHADA1**
Dr. (MA) BI Manh YOLI, Maître-Assistant, Enseignant-chercheur à l'UFR des Sciences Juridique, Administrative et de Gestion de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire).
2. **LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE32**
Dr Abdou Khadre DIOP, Maitre-Assistant, Université numérique Cheikh Hamidou Kane, (ex Université Virtuelle du Sénégal).
3. **LA RECEPTION DU PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS EN DROITS AFRICAINS70**
IBRAHIM NDAM, Docteur en droit privé, Maître-Assistant CAMES/ Chargé de Cours, FSJP - Université de Yaoundé II (Cameroun).
4. **L'UNILATERALISME DANS LE CONVENTIONNALISME EN DROIT INTERNATIONAL126**
Passéktalé Liliane NIKIEMA, Maître-Assistante en Droit public, Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso).
5. **LA RESISTANCE DANS LE DROIT ADMINISTRATIF DES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE158**
MAKOUGOUM Agnès, Chargée de Cours, Maitre-assistant Cames.
6. **L'ACTE CONJOINT EN DROIT ADMINISTRATIF DES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE : L'EXEMPLE CAMEROUNAIS199**
Willy MOUNOM MBONG, Maitre-Assistant de Droit Public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang (Cameroun)
7. **LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES CHANGENT AUSSI... REFORME INSTITUTIONNELLE, CHANGEMENT DE DESIGN ET PRETENTIONS NATIONALES DANS LA CEEAC.....240**
Dr Bruno MVE EBANG, Maitre-Assistant en Science Politique, Université Omar Bongo (Gabon).
8. **LA SEPARATION DES POUVOIRS. ETUDE COMPARATIVE ET ANALYTIQUE265**
MILLOGO Kibessoun Pierre Claver, Docteur en Droit public, Chercheur au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (C.N.R.S.T.) ; Institut des Sciences des Sociétés.
9. **VOLONTE INDIVIDUELLE ET DROIT DE LA FAMILLE EN DROIT CONGOLAIS294**
Stani ONDZE, Maître-Assistant à la Faculté de droit, Université Marien NGOUABI de Brazzaville (Congo)
10. **LA COUTUME CONTRA CONVENTIONNEM EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC328**
OUEDRAOGO Bienvenu Venceslas Wendpanga, Maître-Assistant de Droit public, Université Nazi Boni (Burkina Faso).
11. **LES ACCORDS EXTERNES DES ORGANISATIONS REGIONALES AFRICAINES362**
Éléazar Michel NKOUÉ, Docteur en droit international, Maître assistant en droit public, Université de Yaoundé II (Cameroun).
12. **LES COMPTES DE DEPOT DE FONDS PUBLICS AUPRES DES TRESORS PUBLICS DES ÉTATS DE L'UEMOA399**
SAWADOGO Elvis Flavien, Maître-Assistant en Droit public, UFR/SJPEG - Université Nazi BONI
13. **REFLEXIONS SUR LE REFERENDUM DANS LES SYSTEMES CONSTITUTIONNELS AFRICAINS441**
TEM TIA NOUMEMBE Suzie Esther, Maître-Assistant Cames, Enseignante Université de Douala-Cameroun

14. LA DOCTRINE OUEST-AFRICAINE FRANCOPHONE EN FINANCES PUBLIQUES.....	470
Dr. Abdoulaye HAMADOU, Maître-Assistant en droit public, Université Djibo Hamani de Tahoua (Niger)	
15. L'APPORT DES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES D'INTÉGRATION À L'IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DES ÉTATS D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE.....	493
Ambroise Mathurin ADANDEDJAN, Maitre-assistant en droit public- Université d'Abomey Calavi	
16. L'ENFANT NATUREL DANS LE DROIT SÉNÉGALAIS DES SUCCESSIONS MUSULMANES.....	529
Samba DABO, Docteur en Droit privé, Maitre- Assistant CAMES, Enseignant-chercheur à la FSJP/UCAD.	
17. LES VIOLENCES INTERCOMMUNAUTAIRES ELECTORALES BAMOUN/NTUMU A KYE-OSSI DE 1990 A 2020 : L'AUTOCHTONIE DANS LA CONSTRUCTION DE L'EXCLUSIVITE DE L'ACCES A LA REPRESENTATION POLITIQUE LOCALE.....	559
Dr. Marie MIMESSE ME FAME, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé 2-Soa.	
18. ENTRAVES A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE : LES CONSÉQUENCES EN RDC.....	596
Julien Bokilo Lossayi, Enseignant-chercheur à l'université Marien-Ngouabi du Congo, Chercheur-associé aux Laboratoires Les Afriques dans le monde (LAM) et Émile-Durkheim Sciences Po Bordeaux	
19. ACCORDS DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE (APE) ET RATIONALISATION DE L'INTEGRATION EN AFRIQUE CENTRALE : ETAT DES LIEUX.....	620
NGUEUTA NOUFFEUSSIE Léopold, Docteur en Science Politique, Maître-Assistant (CAMES), Université de Maroua.	
20. LA LIBERTÉ DANS LES CONTRATS ADMINISTRATIFS EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE	670
Dr SANDIO KAMGA Armel Habib, Maître-assistant (CAMES), Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Soa).	
21. LE PRINCIPE DE FAVEUR EN DROIT DU TRAVAIL BURKINABE	710
Baimanai Angelain PODA, Docteur en droit privé, Maître-assistant en droit privé à l'UFR/SJP, Université Thomas SANKARA.	

L'APPORT DES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES D'INTÉGRATION À L'IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DES ÉTATS D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE

Ambroise Mathurin ADANDEDJAN

Maitre-assistant en droit public- Université d'Abomey Calavi

« *Le rôle de nos constitutions nationales n'est pas seulement de structurer les pouvoirs du gouvernement et les relations entre l'État, les individus et les autres agents. Elles passent aussi pour incarner les valeurs fondamentales de la société, reflétant ainsi notre identité collective, en tant que peuple, nation, Communauté, Union...* »¹

De l'affirmation de cet auteur, on est en droit de considérer que les États d'Afrique subsaharienne francophones ont atteint une maturité à travers laquelle peut se dessiner une identité constitutionnelle. Au moment où reste vivace la célébration du cinquantenaire des indépendances en

Afrique², cette perception conserve toute son actualité alors que, dans sa grande majorité, l'Afrique francophone vit sous le toit de son troisième cycle constitutionnel³ ; celui du constitutionalisme démotique qui connut la grâce de Lazare. Voici qui remet au goût du jour les débats longtemps agités sur l'originalité ou l'évanescence de la singularité des droits africains,⁴ surtout que le continent se trouve dans l'étau des incidences d'une régionalisation agressive qui ne laisse point de place à la confusion⁵. Plus spécifiquement, l'une des fonctions aveugles et irrépessibles de ce phénomène

¹ Weiler (J.H.H.), « Fédéralisme et constitutionnalisme : le Sonderweg de l'Europe », in DEHOUSSE R. (dir.), *Une Constitution pour l'Europe ?*, Presses de Sciences Po, 2002, p. 151, sp. 165-166.

² UEMOA, *Célébration du cinquantenaire des indépendances des États membres de l'UEMOA à la Commission*, Ouagadougou, 2010, in fine : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/discours_pc_cinquantenaire1.pdf (consulté le 23 février 2022) ; MUSEE DU QUAY BRANLY, *Célébration du cinquantenaire des indépendances africaines*, 2010, https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/10.2.QUAI_BRANLY_BILAN_CINQUANTENAIRE.pdf (consulté le 23 février 2022).

³ Lire, à ce sujet, les riches contributions des professeurs AHADZI NONOU (K.) et KPODAR (A.).

⁴ Cette interrogation se rapproche de celle formulée par les Professeurs DARBON (D.) et DU BOIS de

GAUDUSSON (J.) : « *existe-t-il un droit propre aux africains ? Peut-on envisager l'existence des modèles institutionnels et juridiques produits par les forces locales ou doit-on dans une perspective modernisatrice imposer aux États africains des modèles juridiques produits par le Nord ? Le droit africain a-t-il une quelconque effectivité, pour ne pas dire efficacité ?* ». DARBON (D.) et DU BOIS de GAUDUSSON (J.) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 2^e de couverture ; DU BOIS de GAUDUSSON (J.), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in : *Renouveau du droit constitutionnel Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 609-626.

⁵ Lire utilement BOUTALEB (K.), « L'Afrique face aux défis du développement socio-économique à l'ère de la mondialisation néolibérale » in fine : https://codesria.org/IMG/pdf/1-b_kouider_-_l_afrique_face_aux_defis_du_developpement_socio-ekonomique.pdf (consulté le 23 février 2022).

est de broyer sur son passage les identités et autres particularismes culturels.

Ce processus d'uniformisation suscite, par voie de réaction, un besoin d'identité de la part des sociétés et des communautés étatiques qui sont saisis à leur corps défendant dans un régionalisme en propension. Cette quête d'identité peut se décliner, selon les approches spécifiques, tant sur les plans culturel, religieux, ethnique, national que constitutionnel. Au sens de MESCHERIAKOFF, on a à faire aux *chocs des cultures*⁶ qui peuvent entraîner, sous réserve d'un équilibre, l'extinction des civilisations. La présence des organisations communautaires dans l'espace régional africain témoigne de cette réalité, pour le moins, saisissante : les États africains ne ménagent aucun effort pour réaliser l'indispensable solidarité à promouvoir, au risque de tout perdre⁷. Dès

lors, des précisions préliminaires s'imposent.

Étymologiquement, le substantif *identité* trouve son origine dans le bas latin *identitas*, de *idem*, qui signifie « *la même chose* »⁸. L'on y note « *ce par quoi les éléments ou les choses sont semblables* »⁹. Davantage, d'elle se dégage « *le caractère fondamental et permanent d'un groupe ou d'une chose* »¹⁰. Ainsi déclinée, l'identité se compose d'attributs indissociables à considérer, jouant une fonction de spécification en vertu de leur apparemment, lesquels sont propres à une réalité donnée. C'est dans ce sens que l'on pourra noter que les empreintes digitales constituent un trait caractéristique de l'identité d'une personne, en raison de leur caractère immuable et incessible¹¹. L'épithète *constitutionnelle* qui renseigne sur l'appartenance à une catégorie dans la formule *identité constitutionnelle*, témoigne

⁶ MESCHERIAKOFF (A.S.), *Droit des services publics*, Puf, 1991, p.389.

⁷ En ce sens, voir PRISO-ESSAWE (S.J.), *Les fondements constitutionnels de l'intégration régionale en Afrique : de l'opérationnalité du concept d'unité africaine*, UNU-CRIS Working Paper, 2014, 24 p.

⁸ Lire DE VILLIERS (M.), LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 10^{ème} édition 2015, p. 189 ; voir l'entrée (« *Idem* ») in : DAUZAT (A.), DUBOIS (J.) et MITTERAND (H.), *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, Larousse, 1971, p. 381.

⁹ Voir le monème (« *Identité* ») in : LAROUSSE (P. – A.), *Dictionnaire maxi poche 2018* (2nd sens), Paris, Larousse, 2017, p. 693.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Il faut considérer que la notion d'identité porte les germes de confusion. Le contenu notionnel projette

l'image d'une réalité unique qui peut être dupliquée. Sous cet angle, l'identité postule l'idée de vraisemblance, d'assimilable, de correspondance. Mais la notion d'identité s'entend également de l'ensemble des éléments qui expriment l'identité une réalité unique. Au-delà de son aspect purement descriptif s'adosse un autre contenant nécessaire. C'est celui de la sécurité de la réalité saisie. L'on imagine bien ce que deviendraient les rapports sociaux s'il était impossible d'établir des distinctions entre les personnes. C'est dans ce sens que l'identité se définit comme « *l'ensemble des éléments dont le droit tient compte pour individualiser les personnes dans la société et la vie juridique* ». Voir GRANET-LAMBRECHT (F.), « *Identité* » in : ANDRIATSIMBAZOVINA (J.), et *alii*, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Puf, 2008, pp. 497-499 (spéc. 497).

du sens prononcé de l'expression, avec laquelle elle ne forme qu'un. La réalité constitutionnelle emporte un champ large de connotations¹².

La notion d'identité constitutionnelle peut revêtir plusieurs sens. Il est d'usage de dégager deux significations du mot « identité ». On oppose généralement l'identité « ipséité » à l'identité « équivalence »¹³. Sensiblement analogue à la notion de spécificité, la première peut signifier pour une personne d'être soi-même et non une autre. De façon bien différente, la seconde désigne le fait, pour une chose, d'être la même qu'une autre¹⁴. Par exemple, lorsque KELSEN¹⁵ parle d'identité du droit et de l'État, il exprime l'identité dans le sens de l'équivalence, ce qui signifie *simple* identité ; en revanche, quand C. SCHMITT évoque l'identité d'un État en tant que produit essentiel de sa Constitution, il exprime l'identité ipséité. Si l'identité peut être juridique, elle peut autant être extra-

juridique et d'ordre théorique, philosophique, etc.

Il ressort de ces définitions que l'identité est tout à la fois un ensemble cohérent de valeurs qui singularisent un ou plusieurs États et qui sont partagées par ceux-ci. Elle est fondée sur trois critères : l'existence d'une conception constitutionnelle, la singularité de celle-ci et sa commune appartenance. L'intérêt porté à cette question paraissant fort variable suivant les disciplines juridiques et, au sein de chacune d'elles, des époques. Tout est fonction du degré de maturité de chaque discipline dans sa structuration interne et sa démarcation externe vis-à-vis des disciplines voisines¹⁶. En la matière, sur le plan théorique, l'analyse consistera à réfuter les préjugés racistes qui dénie à l'africain non seulement l'existence d'une histoire, d'une philosophie, d'une littérature, de la métaphysique africaine et surtout de l'identité constitutionnelle. Elle débouchera sur les arguments tendant à décrier

¹² Sous l'enseignement juridique, compris comme *droit* constitutionnel, on l'entendra comme un droit de régulation social, qui équilibre les rapports entre les gouvernants et les gouvernés, un droit du pouvoir politique, de son exercice et de sa dévolution. Il s'inscrit dans des instruments formels, constitutions, déclarations, décisions de justice. Il est tout aussi comptable du fonctionnement réel des institutions, tel que l'expérience et l'observation pratiques peuvent le révéler. Lire utilement PACTET (P.), « Réflexion sur le droit constitutionnel et son enseignement », *RDP*, n° 1, 2001, pp. 155-161 (spéc., p. 159).

¹³ VIALA (A.) « Le concept d'identité constitutionnelle : approche théorique », in BURGORG-LARSEN (L.), *l'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe* (dir.) Editions A. Pédone, Paris, 2011, p. 9.

¹⁴ *Ibidem*

¹⁵ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^{ème} édition de la « *Rechtslehre* » par Ch. EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962 p. 378.

¹⁶ DICKA (J.E) et BOUBA (A.), « États d'Afrique noire francophone et identité constitutionnelle » in Fall (I.M.) (dir.), *Théorie et contentieux constitutionnels en Afrique, Mélanges en l'honneur du professeur El hadj MBODJ*, vol 1, p.238.

l'absence d'identité constitutionnelle, et partant, l'extraversion du droit constitutionnel africain et son inadaptation et inapplication. Sur le plan pratique, elle pourra conclure à l'existence d'un système cohérent et stable, d'une conception constitutionnelle propre dont les éléments, en l'occurrence une identité ou une civilisation constitutionnelle africaine, en seraient les illustrations.

Ramenée à la matière constitutionnelle, l'identité constitutionnelle désigne par conséquent une spécificité, une particularité ou encore une singularité constitutionnelle. De ce point de vue, elle est inéluctablement liée au génie propre d'une entité nationale, par-delà la géographie, l'histoire et les frontières qu'il y aurait un patrimoine constitutionnel de chaque État. Cette notion se comprend au mieux avec le renfort d'une métaphore. Une carte d'identité n'est établie qu'au profit d'un individu et quand bien même contient-elle des indications relatives à une communauté nationale ou religieuse, à l'instar du système confessionnel libanais, de telles indications sont des critères d'appartenance et non des critères d'identité : « *J'appartiens à la communauté*

camerounaise mais mon identité n'est pas d'être camerounais, mon identité est d'être moi-même ». L'intérêt qui s'en dégage devient manifeste, lorsqu'on l'appréhende comme « *un droit vivant, un droit en mouvement et qui évolue au cours du temps, comme d'autres, mais bien davantage parce qu'il a son centre moteur dans la pratique du pouvoir* »¹⁷. Eu égard à cette convenance, l'identité constitutionnelle procède d'un construit qui s'extériorise à la lumière de l'expérience constitutionnelle. Les critères de cette identité sont perceptibles à l'aune des pratiques et autres manifestations liées au pouvoir politique d'envergure répétitive, ce qui revient à appréhender les caractères à teneur permanente et fondamentale. Aussi, parce que résultant d'un exercice cognitif, la notion d'identité constitutionnelle s'entend-elle d'un discours sur le droit¹⁸.

Si le principe de l'identité constitutionnelle semble être progressivement admis, son contenu est en revanche moins nettement défini, au regard du discours du droit. C'est ce qui ressort de sa consécration non substantivée par le juge constitutionnel français, « *comme définissant la limite que, au regard de la*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Le discours sur le droit dérive de « *cet ensemble de discours descriptifs et évaluatifs qui ont pour objet les discours du droit et les discours avec le droit, et qui par conséquent, par rapport à ces derniers, se situent à un niveau de*

métalinguistique ». Lire dans ce sens, COMANDUCCI (P.), « Epistémologie », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 7-37 (spéc., p. 12).

Constitution nationale, ne saurait franchir une loi transposant dans le droit français une directive européenne »¹⁹. Dans le même élan, le juge constitutionnel précise que « *cette immunité tombe si la transposition d'une directive conduisait à aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti* »²⁰.

L'inquiétude réside donc dans l'identification de cette règle ou de ce principe inhérent à l'identité constitutionnelle. En guise de réponse à cette préoccupation, une approche séquencée, à deux étapes, doit être envisagée.

La première se réfère à la réalité intrinsèque qui nivelle l'ensemble des États sous le même joug. À la base, ceux-ci se fondent sur les mêmes principes directeurs d'organisation et de fonctionnement²¹. La seconde séquence entend s'appesantir sur la

dimension spécifique des États. La première signification qui découle de la notion d'identité constitutionnelle se rapporte à la nature *a simili* des normes qui régulent les États. Ici, l'on parle de l'existence d'un *patrimoine transnational de la modernité constitutionnelle*²².

Pour la doctrine, « *un ordre constitutionnel international s'impose plus ou moins et inévitablement circonscrit le périmètre de la créativité constitutionnelle, donnant à toutes ces lois un caractère quasi isomorphe* »²³. On voit clairement transparaître les éléments de la modernité politique, tels que précisés à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789²⁴, de même que les autres instruments pertinents apparentés, de portée universelle ou régionale. Ceux-ci constituent le tapis douillet énonciateur des principes et règles inhérents à l'identité constitutionnelle commune des États. Ils se rapportent aux standards de bonne gouvernance démocratique et de l'État de

¹⁹ Se rapportant utilement à la déc. n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 et n° 2006-543 DC du 30 nov. 2006, voir l'entrée « Identité constitutionnelle » in LE DIVELLEC (A.) et DE VILLIERS (M.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2017, p. 189.

²⁰ L'approche de la préservation de l'identité constitutionnelle de l'Etat est partagée par la Cour constitutionnelle fédérale allemande (arrêt du 30 juin relatif au Traité de Lisbonne), *ibid.*

²¹ *Pro* : le Professeur DENQUIN (J.M.) observe en ce sens que « *si l'on peut opposer le droit constitutionnel français au droit constitutionnel allemand, c'est bien qu'ils sont de même nature et remplissent selon les modalités diverses, les mêmes*

fonctions. Si l'on se fie au langage, on peut conclure que le principe d'unité peut être trouvé (...) ». De cet auteur, « L'objet du droit constitutionnel : Etat, constitution, démocratie ? » in : TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.), *Traité international de droit constitutionnel, op. cit.*, pp. 39-65 (spéc., p. 40-41).

²² CABANIS (A.) et Louis MARTIN (M.), *Le constitutionnalisme de troisième vague en Afrique francophone*, Louvain la Neuve, Bruylant, 2010, p. 10.

²³ *Ibid.*, pp. 10-11.

²⁴ WANDJI (J.F.), « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'Etat de droit en Afrique », *RFDC*, n° 99, 2014/3, pp. 1-28.

droit²⁵. Les élections libres et transparentes tenues de manière régulière, la séparation des pouvoirs, la gestion du pouvoir par les civils, la liberté de la presse, le respect des minorités et des populations autochtones, le respect de la vie humaine, le respect de l'environnement, sont quelques-uns de ces critères²⁶. Ces derniers ont un caractère non dérogoratoire et évolutif.

À côté de cette première catégorie de principes et de règles qui déclinent l'identité constitutionnelle, l'on enregistre une autre qui, quant à elle, est frappée du sceau du particularisme. C'est au regard de cette lecture que l'on peut distinguer le constitutionnalisme français, du constitutionnalisme américain ou africain. Ce constitutionnalisme²⁷ est porteur d'une identité constitutionnelle singulière. Tirant utilement les effets induits de *l'Esprit des*

lois de MONTESQUIEU, le Professeur Stéphane PIERRÉ-CAPS parle d'un « *esprit général (...) ce qui rend possible l'existence collective d'un ensemble humain quelconque, qu'on appelle peuple ou nation* »²⁸. La teneur de cette identité procède de ce que le professeur Javier TAJADURA TAJADA appelle « *la couverture idéologique* », un ensemble de valeurs que chaque constitution nationale met en œuvre par une « *formule politique* » qui lui est propre²⁹. Pour Alexandre Viala, « *la notion d'identité constitutionnelle est la traduction du génie national, lequel est une notion éminemment métaphysique. C'est que le génie national est une caractéristique qui sert à désigner une collectivité ou une communauté* »³⁰. Cette aspiration rend compréhensible les mécanismes de protection que les États leur confèrent.

²⁵ BA MOHAMED (N.), « Internationalisation du droit constitutionnel et standards démocratiques », *L'internationalisation du droit constitutionnel-Annuaire Internationale de Droit Constitutionnel*, Vol. XIV, 2007, pp. 125-165.

²⁶ DONFACK SOKENG (L.), « l'Etat de droit en Afrique », *Afrique juridique et politique*, vol. 1, n° 2, juillet-décembre 2002, pp. 87-125 (spéc., p. 89).

²⁷ Tel que le précise le Professeur BARBERIS (M.), dans son sens originel, le terme constitutionnalisme est seulement la traduction de l'anglais *constitutionalism* : terme forgé par les historiens et les philosophes politiques dans la première moitié du XXe siècle – l'époque des grands totalitarismes en Europe continentale – pour désigner les idéaux et des techniques de limitations du pouvoir politique. Un glissement sémantique s'est opéré, pour faire correspondre cette notion à une doctrine ou dogmatisme juridique, relative à cette partie du droit public, distincte du droit administratif, qu'il est devenu commun, à partir du XIXe siècle, d'appeler

droit constitutionnel. Dans un troisième sens, dérivé du deuxième, « constitutionnalisme » est désormais utilisé pour désigner le droit constitutionnel lui-même : quand on parle de constitutionnalisme français du XIXe siècle, ou du constitutionnalisme de l'Union Européenne, on entend principalement des institutions et des doctrines. De cet auteur, « Idéologie de la constitution – Histoire du constitutionnalisme » in : TROPER (M.) et CHAGNOLLAND (D.), *Traité international de droit constitutionnel*, op. cit., pp. 113 -141 (spéc., p. 116-117).

²⁸ Stéphane Pierré-Caps, « L'esprit des constitutions » in : *L'esprit des institutions-L'équilibre des institutions- Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, 2003, pp. 375-390 (spéc., p. 379).

²⁹ Cité par Stéphane Pierré-Caps, *ibid.*

³⁰ VIALA (A.), « Le concept d'identité constitutionnelle : approche théorique », Burgogue-Larsen (L.), Paris, Pédone, 2011, p. 8.

Dans l'affaire KOKKINAKIS contre la Grèce concernant la condamnation d'un Témoin de Jéhovah accusé de prosélytisme, le gouvernement Grecque avait fait prévaloir le caractère dominant de la religion orthodoxe en tant que facteur de l'identité nationale grecque³¹. Celle-ci semble renvoyer à l'ADN d'un peuple. C'est sous cet angle que le Professeur François LUCHAIRE fait mention des « *Douze bizarreries – bien françaises* », et indique à propos que « [...] l'interprétation des règles juridiques a créé certaines situations, les unes, simplement plus curieuses, les autres, absolument choquantes [...] »³².

Appliquée à l'Afrique, il est évident que la question de l'existence d'un constitutionnalisme africain ou du constitutionnalisme en Afrique reste une

matière sujette à discussion³³. L'histoire de la colonisation et l'instrumentalisation de l'héritage des cultures juridiques, qui en ressortent, ouvrent une large gamme d'expression du constitutionnalisme. Pour autant, une partie de la doctrine s'accorde tout de même à reconnaître des constances, des traits communs inscrits dans le temps et qui fondent la spécificité du constitutionnalisme en Afrique. L'on y relève : « *une constitution sans culture constitutionnelle comme ruine du constitutionnalisme* »³⁴, « *des incohérences dans les pratiques constitutionnelles* »³⁵, « *des tabous du constitutionnalisme en Afrique* »³⁶. Sans prétendre à l'exhaustivité, à doses plus ou moins prononcées, dans leur ensemble, ces traits caractéristiques liés au constitutionnalisme en Afrique s'accommodent de qualificatifs empreints de jugements de valeur³⁷. Pourtant, la réalité

³¹ CEDH, Kokkinakis c. Grèce – 14307/88, Arrêt du 25 mai 1993.

³² LUCHAIRE (F.), *Douze bizarreries – bien françaises* », *Le nouveau constitutionnalisme Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, pp. 151-164 (spéc., p. 152).

³³ Voir le Rapport technique du Colloque international de Lomé : *L'Afrique et l'internationalisation du constitutionnalisme : actrice ou spectatrice*, Lomé, 16-17 juin 2010.

³⁴ DU BOIS de GAUDUSSON (J.), « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté. Tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2009, pp. 333-348.

³⁵ DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les États d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90, 2012/02, pp. 57-85.

³⁶ V. le Rapport du Colloque international des 14 et 15 juin 2011 organisé à Lomé par le Centre de droit public de l'Université de Lomé et le Centre d'études et de recherches sur les droits africains et le développement (CERDADI) de l'Université de Montesquieu (Bordeaux) ; DU BOIS de GAUDUSSON (J.), « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012/2, pp 53-58.

³⁷ Pour le Professeur YEDOH LATH (S.), « *il se dégage, au sein de la doctrine, une tendance à l'afro pessimisme qui conduit à porter des jugements de valeurs et non des jugements de réalité sur les systèmes politiques africains* ». YEDOH LATH (S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique ». Communication présentée les 8, 9 et 10 août 1990 au Colloque international de Cotonou sous le thème : *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*

est têtue, puisque ce sont ces correspondances qui s'imposent en tant que socle de l'identité constitutionnelle en Afrique : *semper in obscuris inspiri debet quod verisimilis est aut quod plerumque fieri solet*, autrement dit, *il faut toujours avoir égard dans l'interprétation des choses obscures à ce qui est vraisemblable ou à ce qui, le plus souvent, a coutume de se produire*. L'on pourrait y voir une manière de parer sans réserve à l'idéal prôné *urbi orbi*, une approche visant justement à concilier le donner et le recevoir.

Le constitutionnalisme en Afrique tire son essence d'un aménagement organisationnel séculaire qui remonte à la période pré coloniale. À cette ère, gisait déjà une originalité d'usages et de pratiques encadrés par un ordonnancement sécurisé, régulé de manière méthodique à travers une gouvernance héréditaire, sur la base des rites initiatiques et autres procédés d'importance, gages de cohésion et d'équilibre des systèmes constitutionnels institués³⁸.

Le procès de Tidjani THIAM reporté par la voix mélodrame de Baba

témoigne allègrement du déphasage dans les approches d'un droit africain, saisies maladroitement par un toubab (européen) ne pouvant cerner tous les méandres spirituels et sentimentales d'une culture³⁹.

Sous le joug d'une critique en lien avec l'intelligibilité de la pratique contemporaine du droit en Afrique, le Professeur Maurice KAMTO défend la thèse de la résurgence de ce droit de nature que la période coloniale n'a pu effacer. De manière extinctive, ce droit en Afrique obéit à une consonance mémorielle : celle de la sacralisation du pouvoir⁴⁰. Il répond à une idéologie qui s'incruste, en dépit des efforts de retenue, dans l'approche du pouvoir et de son exercice. L'idée prééminente du chef n'est pas désincarnée. C'est une réalité tangible qui se vivifie en raison d'une correspondance sociétale. À divers autres degrés de manifestation, l'irrésistible recours aux arbres à palabre, lieux par excellence de la consolidation de la sagesse africaine, a fait surgir sous différentes formes, des constitutions caractérisant la troisième vague du constitutionnalisme en Afrique⁴¹ en tant qu'expression éloquente de cette correspondance⁴². Il en est de même

en hommage au Professeur Maurice Ahanhanzo Glélé.

³⁸ OWONA (J.), *Les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, 107 p.

³⁹ EBERHARD (C.), *Le droit des cultures pour une autre mondialisation*, Paris, LGDJ, 2010, 254 p., p. 41-54.

⁴⁰ De cet auteur, *Pouvoir et droit en Afrique : essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 545 p., p. 41-61.

⁴¹ CABANIS (A.) et Louis MARTIN (M.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, op. cit.

⁴² KAMTO (M.), « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des

des institutions de justice transitionnelle : paix, justice et réconciliation en tant que voies d'extériorisation de ce droit original⁴³.

De ce qui précède, il ne fait l'ombre d'un doute que notre réflexion embrassera les deux acceptions de l'identité développées. Plus explicitement, l'identité qui nous intéresse correspond autant à l'ipséité qu'à l'équivalence. Elle met en exergue l'idée selon laquelle, d'une part, les organisations communautaires réalisent la construction d'une identité en tant que similarité ou équivalence dans l'ordre constitutionnel des États et la protège puis d'autre part, dans leur mécanisme de protection se heurtent à l'identité en tant qu'ipséité. Et lorsqu'on réalise qu'en tant qu'acteurs majeurs des organisations communautaires, ces États se retrouvent autant en interactions entre eux-mêmes qu'avec les principes devant fonder le besoin de ce vivre-ensemble, on appréhende mieux l'effet tout au moins implicite de ce

cadre d'émulations sur leur souche identitaire. Autrement dit, dans ce couloir de nature transnational, les règles de la communauté déteignent d'une façon ou d'une autre sur celles de la singularité nationaliste. Pour preuve, à quelques nuances près, celles-ci ont, à l'image des lois nationales, un effet direct au niveau des États membres⁴⁴. L'on entrevoit donc un transfert de compétences souveraines de l'État aux entités interétatiques, une technique opératoire qui se situe à la croisée des chemins du droit international classique et du droit national. Le mécanisme mis à contribution répond au particularisme fonctionnel du droit communautaire⁴⁵. Dans cette dynamique, les organisations communautaires d'intégration transcendent la simple coopération en insistant sur la cohésion et la densité des interactions entre leurs membres. De ce fait, elles se donnent pour mission de rapprocher les États qui les composent en reprenant certaines de leurs fonctions jusqu'à les fondre en une unité

Constitutions », in DARBON (D.) et DU BOIS de GAUDUSSON (J.) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 177 ; DOSSO (K.), « Pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone : cohérences et incohérences », *op. cit.*, p. 68.

⁴³ INTERNATIONAL PEACE INSTITUTE (Rapport du Groupe des Sages de l'Union Africaine), *Paix, justice et réconciliation en Afrique Opportunité et défis liés à la lutte contre l'impunité*, 2013 ; 122 p. accessible par le lien : <https://www.ipinst.org/images/pdfs/IPI%20E-BK-Peace%20Justice-French.pdf>, (consulté le 23 février 2022).

⁴⁴ Il est en réalité question de l'effet direct des directives communautaires qui s'apprécient par la

prise des lois nationales, en raison de leur application directe au sein des États.

⁴⁵ Selon le *Dictionnaire de droit international public* de Jean Salmon le fait souligner, les règles qui encadrent ce droit constituent un ordre juridique propre. De ce fait, on conçoit que « les caractéristiques essentielles de cet ordre juridique (sont) en particulier sa primauté par rapport aux droits des États membres, l'effet direct de toute une série de dispositions, ainsi que la possibilité pour les particuliers d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre ». Voir l'entrée (« Droit communautaire ») in : SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 370-371.

englobant le secteur où se déroule leur activité et leur domaine de compétence. Les États africains sont conscients de ces enjeux, si bien qu'il peut être relevé que les rapports qu'ils entretiennent avec les organisations communautaires ne sont pas totalement exempts de neutralité. Ce faisceau d'éléments fonde l'enjeu majeur du présent développement qui pourrait se résumer à la question suivante : comment se décline la contribution des organisations communautaires à l'identité constitutionnelle des États d'Afrique francophone subsaharienne ? En partant de l'hypothèse de l'existence d'une identité constitutionnelle des États d'Afrique subsaharienne francophone, la présente étude démontrera sa perfectibilité au contact des organisations communautaires d'intégration. Autrement dit, une identité portant intrinsèquement les empreintes de l'histoire des peuples africains, mais aujourd'hui confrontée au besoin de se conformer aux standards de la démocratie et de la bonne gouvernance.

L'étude va prudemment arpenter le terrain du positivisme juridique par une approche exégétique alternant interprétation littérale et téléologique des textes et analyse minutieuse de la jurisprudence constitutionnelle et communautaire. Cette démarche fondée sur l'appréciation de la théorie à la lumière des

faits va permettre de montrer que les théories constitutionnelles classiques telles que le normativisme kelsénien peuvent être remises en question ou relativisées. Elle mettra en lumière que le droit constitutionnel appliqué n'est pas toujours le droit constitutionnel applicable, pas plus qu'il n'est le droit de la constitution. En marge de ce dernier, émergera ce qu'Albert DICEY appelle les conventions de la constitution. On comprend donc aisément que cette *nouvelle rhétorique* inventée par le philosophe et théoricien du droit belge Chaïm PERELMAN manifeste le souci de réconcilier l'exigence formelle de légalité et l'exigence substantielle de justice.

À l'examen, il en ressort une construction progressive d'une identité constitutionnelle des États par les organisations communautaires (I) et la préservation timorée de cette identité constitutionnelle par les organisations communautaires (II).

I-La construction progressive d'une identité constitutionnelle des États par les organisations communautaires

La trajectoire du constitutionnalisme en Afrique noire francophone dresse un tableau pour le moins curieux, au regard des liens établis

entre les ordres nationaux et ceux à teneur communautaire. À travers les organisations communautaires, les ordres nationaux érigent leurs principes fondamentaux en normes impératives au niveau des instances communautaires, afin de satisfaire à l'exigence de stabilité, indispensable à un développement mutuel. Il se crée une sorte d'isomorphisme⁴⁶ constitutionnel, dans la mesure où les principes crédités sont parés de vertus à travers lesquelles s'identifient les préceptes standardisés de l'État de droit⁴⁷. Le constitutionnalisme africain entretient donc désormais des liens avec le droit communautaire. Ce dernier s'impose au droit national d'après le principe de primauté⁴⁸. Il édicte des règles auxquelles sont associées des valeurs à travers lesquelles s'identifie le droit constitutionnel des États. Il en résulte une identité constitutionnelle reconstituée **(B)** qui repose sur la prescription d'un ordre constitutionnel standardisé **(A)**.

A- La prescription d'un ordre constitutionnel standardisé

L'idée d'une identité constitutionnelle de nature formelle se rapporte aux éléments que tous les États ont en partage. Elle englobe l'ensemble des dogmes qui définissent le minimum normatif incompressible de la condition de l'État moderne⁴⁹. Cette variable est chargée de valeurs légitimées, à vocation universelle et adaptées à l'environnement régional africain⁵⁰. L'exigence de conformité aux principes du libéralisme politique en est une (1). Cette recommandation s'avère importante, puisqu'elle renseigne sur l'impératif d'un ordre de gouvernance nécessaire (2).

1- L'exigence de conformité aux principes du libéralisme politique

L'exigence de conformité aux principes du libéralisme politique est un principe à droit constant au niveau des organisations d'intégration en Afrique. À l'échelle du continent, l'on peut considérer l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui reprend les principes déclinés de l'Organisation de l'Unité Africaine⁵¹. On y

⁴⁶ CABANIS (A.) et Louis MARTIN (M.), *Les constitutions d'Afrique francophone*, Paris, Karthala, 1999, p. 191.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ V. affaire Costa c/ Enel

⁴⁹ L'internationalisation des constitutions / la mondialisation / le transfert des concepts, des notions.

⁵⁰ FALL (I.), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 9-13.

⁵¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, <https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011> -

dénote une portée recognitive, en ce qu'elle reprend les aspirations défendues par la Charte des Nations Unies. L'ordonnancement juridique régional africain doit sa consistance à la profusion d'instruments pertinents d'obédience libérale qui confortent les aspirations de la démocratie constitutionnelle.

C'est dans ce sens que l'on peut considérer la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance adoptée le 30 janvier 2007⁵². L'éloquence des principes déclinés en faveur des valeurs constitutionnelles est univoque : « *Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel, Promouvoir la tenue régulière des élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser un gouvernement légitime ainsi que des changements démocratiques de gouvernement* »⁵³. De ce fait, le dispositif juridique africain, d'inspiration régionale ou sous régionale prescrit au droit constitutionnel l'arrimage à un standard de société démocratique. Cette société démocratique en construction repose sur trois piliers principaux à savoir : l'adoption

des principes de la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme et la gouvernance démocratique.

En ce qui concerne l'adoption des principes de la démocratie pluraliste, elle est prescrite par les instruments juridiques régionaux et sous régionaux. Ces instruments d'obédience libérale confortent les aspirations de la démocratie constitutionnelle. Les valeurs promues sont, entre autres, la promotion et le renforcement de l'adhésion au principe de l'État de droit et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel, la promotion de la tenue régulière des élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser un gouvernement légitime, de même que des changements démocratiques de gouvernement. La démocratisation du service public, de même que la promotion de la gouvernance locale font aussi parties des valeurs véhiculées par les normes communautaires.

L'exigence du choix pour la démocratie constitutionnelle ressort également des dispositions des traités sous régionaux. En Afrique centrale, la CEEAC et la CEMAC ont opté sans ambiguïté pour

[african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf](#) (consulté le 24 décembre 2021).

⁵² Pour le Professeur TCHIKAYA (B.), la CADEG constitue l'aboutissement d'un long processus de Déclarations, de décisions et d'instruments de la part des États africains. Voir de cet auteur, « La charte

Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance », *Annuaire Français de Droit International*, Vol. 54, 2008, pp. 515-528 (spéc., p. 515).

⁵³ V. l'art. 2 (§ 2 et 3) de la CADEG.

la démocratie pluraliste et l'État de droit. Elles affirment de ce fait leur attachement à la promotion et au respect de la démocratie, l'organisation des élections régulières, libres et transparentes, le respect de l'État de droit, la lutte contre la corruption et l'impunité. La CEDEAO et l'UEMOA en Afrique de l'Ouest ont souscrit à des exigences analogues en faveur de la démocratie pluraliste. Dans leurs traités constitutifs respectifs, elles souscrivent aux principes fondamentaux à portée constitutionnelle. Cela traduit un attachement aux standards de la gouvernance démocratique opposable aux États membres.

Le respect des droits de l'homme fait aussi partie de la prescription d'un ordre constitutionnel démocratique. Il constitue une obligation fondamentale pour tout État membre d'une communauté régionale. L'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée à Addis Abeba en Éthiopie, le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (adopté à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005) participent de cette standardisation du droit

constitutionnel. De ce fait, au plan sous régional, le respect des droits de l'homme figure en bonne place dans les traités constitutifs.

D'un autre point de vue, la gouvernance démocratique est prescrite par les règles internationales universelles reprises au plan communautaire. Ces normes communautaires s'imposent parce qu'elles sont porteuses de principes qui se concilient avec la nature intrinsèque des sociétés africaines. Dépassant le cadre étatique, le courant universaliste et africaniste constitue le second maillon d'accréditation de l'idéologie internationaliste en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, ce qui justifie par ailleurs un ordre de gouvernance standardisé, mais aussi nécessaire.

2- L'impératif d'un ordre de gouvernance nécessaire

Pour le Professeur Koffi AHADZI, « *les principes proclamés par les textes [constitutionnel des États d'Afrique noire francophone] sont irréprochables, car ils sont conformes aux normes internationalement admises aujourd'hui pour l'organisation et l'exercice du pouvoir*

dans un État démocratique »⁵⁴. On pourrait en déduire que la nature des règles qui irriguent les ordres communautaires régionaux et sous régionaux fidélise la lettre et l'esprit de celles inventoriées au niveau universel. Manifestement, cette nécessaire attache dans l'identité (similarité) des règles repose sur une adresse d'opportunité et de garantie conséquente. Cet aménagement induit une sorte de supra constitutionnalité à laquelle les différents États africains sont soumis. Il met en relief une « *hégémonie symbolique de l'idéologie du panafricanisme dans le champ de la coopération interétatique légitime. Cette compensation constitutionnelle de l'extraversion occidentale de la diplomatie des États africains contribue à produire la croyance en la légitimité et en la légalité du panafricanisme* »⁵⁵.

On peut certes clamer le principe classique des effets induits de l'engagement international de l'État qui ne saurait objecter une norme intérieure pour récuser l'application d'une norme conventionnelle.

D'autant plus qu'en raison de la nature communautaire de la norme qui est chargée d'un effet d'applicabilité directe⁵⁶, les États ne peuvent s'en détourner. Il existe d'ailleurs des mesures visant à donner force exécutoire aux engagements internationaux souscrits⁵⁷. Mais, la contrainte ne saurait constituer un motif suffisant pour obliger un État à appliquer les normes communautaires. Il faut plutôt rechercher d'autres fondements à l'effet de comprendre l'exécution volontaire des normes communautaires.

Au vrai, l'acceptation de ces dernières s'explique par leur conformité avec les aspirations déclinées dans les actes constituants des États. Une attention portée sur les différentes chartes, déclarations et autres instruments pertinents des organisations communautaires laisse entrevoir un alignement constant avec les besoins des États. C'est l'état de nécessité qui force les États à recourir à la solidarité pour faire face aux nombreux défis de la mondialisation. Et les États ont cette

⁵⁴AHADZI (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique, La revue du CERDIP*, vol. 1, n° 2 ; juillet-décembre 2002, pp. 35-85 (spéc., p. 79-80).

⁵⁵SINDJOUN (L.), « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie des biens politico-constitutionnels », *Etudes internationales*, 23 -2), pp. 629-345 (spéc., p. 343).

⁵⁶ L'art. 41 du Traité révisé de la CEMAC dispose que « *les règlements et les règlements cadres ont une*

portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres ». Cette disposition est partagée par l'art. 43 du Traité modifié de l'UEMOA et l'art. 10 du Traité de l'OHADA.

⁵⁷ Une batterie de sanctions est régulièrement définie en cas d'inexécution des obligations des États envers la Communauté. A titre illustratif, voir l'art. 77 et suivant du Traité modifié de l'UEMOA sur la nature et le régime des sanctions.

accoutumance de se référer aux dogmes internationaux. C'est ce que le Professeur Luc SINDJOUN désigne par « *le principe de la constitutionnalité de la diplomatie* »⁵⁸.

En contrepartie, sur la base de principes déclinés, les États bénéficient d'un système de protection renforcé capable de les mettre à l'abri et de leur préserver ce qu'ils ont de plus cher : leur stabilité institutionnelle sur la base du référentiel constitutionnel, tel que défini au niveau des instruments communautaires. L'on est en présence de l'édiction d'un ordre constitutionnel régional et sous régional assimilé à un rempart contre les crises ou à tout autre bouleversement qui serait de nature à porter atteinte à l'ordre constitutionnel établi au niveau des États.

Pour garantir l'effectivité et l'efficacité de cet ordonnancement, deux dispositifs nécessaires sont mis à contribution. Il faudrait que les instances communautaires prennent des mesures de régulation de différents secteurs de la vie des États, en l'occurrence dans le domaine des affaires, des finances, des transports, ce qui a pour effet de poursuivre sereinement des objectifs affichés. Par ailleurs, il importe de se préserver de tout écueil à la réalisation de l'ambition définie. C'est dans ce concert qu'interviennent les instances de

régulation à portée juridictionnelle et non juridictionnelle. Sous le premier prisme, l'on peut citer la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour de Justice de la CEDEAO, la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de l'OHADA. Pour ce qui est des instances non juridictionnelles, l'on peut associer les organes politiques (Parlement), Économique-financier, socio-culturels et de sécurité, à l'instar du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

Les prescriptions communautaires se suffisent en elles-mêmes, en raison de leurs dispositions légitimes et adaptées à l'environnement politique des États africains. L'on peut comprendre pourquoi les différents États se mobilisent pour répondre à ces sollicitations. Toutefois, il faut souligner que cette référence à l'ordre international ne saurait conduire à une uniformisation tous azimuts des ordres nationaux, participant à construire un modèle de constitutionnalisme homologué. La rétention d'une identité constitutionnelle substantielle au niveau des États reste fortement signifiée.

⁵⁸SINDJOUN (L.), « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution

à une économie des biens politico-constitutionnels », *op. cit.*, p. 336.

B- La réformation de l'identité constitutionnelle des États

Les États d'Afrique francophone s'ouvrent à l'ordre juridique international, en prenant soin de ne pas mettre à mal l'originalité de leur droit. La préoccupation majeure est souvent celle de savoir s'il existe une identité de référentiel dans l'approche du droit vanté par l'ordre juridique international et celle défendue par les États en Afrique. L'expérience du constitutionnalisme en Afrique invite à avancer la thèse d'une ouverture intelligente à l'ordre internationale, en raison d'enjeux plus ou moins explicites.

L'on inventorie des outils de l'expression d'une identité constitutionnelle spécifiée qui se matérialise par une acclimatation apparente et contraignante au constitutionnalisme libéral (1). Ce qui dénote une ingénierie juridique d'un rapport avec l'ordre communautaire, au service de la sécurisation de l'identité constitutionnelle des États (2).

1-L'apparente acclimatation contraignante au constitutionnalisme libéral

Le discours sur le constitutionnalisme en Afrique noire

francophone exhibe une ingénierie juridique acquise à la cause d'un contenu qui se réfère au non-dit. En allant dans le concert de la coopération interétatique et malgré les bien-fondés affichés et prouvés, les États ont toujours soin de garder un minimum de réserve.

Ce qu'on pourrait penser être rédhibitoire⁵⁹ a pourtant une réalité redondante, sagace, attachante, en dépit des différentes réformes d'allure libérale aménagées. Il y a une logique qui gouverne la pratique du pouvoir politique en Afrique. Face à l'ordre communautaire, l'ordre constitutionnel se gave d'une gangue protectrice qui vise à mettre hors d'atteinte toute mesure destinée à remettre en cause l'équilibre institutionnel établi. Ici, « *demeure-ou resurgit-, le désir de préserver des identités spécifiques ou celui de contester l'universalisme de certaines valeurs, ce qui risque de contribuer davantage à réduire l'effectivité de ces libertés tout en multipliant les risques de conflits entre systèmes de droits* »⁶⁰.

La thèse défendue est celle qui consiste à se plier aux exigences de la régionalisation, aux préceptes des idéaux démocratiques, sans pour autant infléchir l'être/l'âme du système. Démocratie, oui.

⁵⁹ OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques constitutions Janus » in : *Mélange Paul François Goginec*, Paris, LGDJ, 1985, pp. 235-243.

⁶⁰ CABANIS (A.) et MARTIN (M.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, op. cit., p. 190.

Droits de l'homme et libertés fondamentales, certes. Gouvernance financière de qualité, tolérable. Mais tout doit être conditionné en préservant la dimension profonde du pouvoir qui, en réalité, est celle d'un État prédateur. Aussi, « *derrière une façade pseudo-libérale et purement processuelle, se routinise une pratique autoritariste du pouvoir, sinon, un retour à l'État prédateur* »⁶¹.

Le vocabulaire utilisé par les différents instruments internationaux en lien avec le libéralisme politique se teinte de significations souvent modulées en raison des contextes qui président à leur application⁶². Les États d'Afrique noire francophone ont expérimenté les dogmes de la démocratie et de la gouvernance pour en faire une exploitation singulière, offrant l'occasion de décrire un constitutionnalisme *sui generis*. Pour le Professeur Léopold DONFACK SOKENG, la logique sous-tendue « *est à la fois réception, re-écriture*

et re-appropriation des principes et des valeurs libérales et démocratiques, à l'aune de paramètres purement locaux, tenant à l'histoire, à la culture, aux rapports de force politique, avec les compromis, ambiguïtés et risques de travestissement que cela comporte : ubi societas, ubi jus »⁶³.

Le recours aux révisions constitutionnelles ne s'opère pas toujours selon des choix dénués de tout intérêt. Au gré d'une instrumentalisation⁶⁴ opportune du principe de la rigidité constitutionnelle, certains y voient une approche régularisée qui vise à assurer la pérennité des Chefs d'État au pouvoir⁶⁵. L'instrumentalisation astucieuse du pouvoir discrétionnaire est un prétexte utilisé dans le but d'assurer une succession dynastique au pouvoir⁶⁶.

On n'est d'ailleurs pas loin de l'exploration d'une vieille recette ayant connue belle fortune en son temps, celle du dauphin constitutionnel⁶⁷. Il peut être

⁶¹ *Ibid.*, p. 192.

⁶² Pour le Professeur DU BOIS de GAUDUSSON (J.), « *la reproduction des dispositions et articles existants ailleurs est chargée de significations propres aux pays, qui sont notamment liées au moment de l'histoire auquel se situe l'élaboration de la constitution. (...) leur adoption, il convient de ne pas l'oublier, est aussi le résultat des stratégies délibérées et de jeux d'acteurs locaux, nationaux dans le but d'en tirer des profits symboliques, sociaux et politiques* ». Voir de cet auteur, « *Le mimétisme postcolonial et après ?* », *Pouvoir*, n° 129, 2009/2, pp. 51-52 (spéc. p. 51).

⁶³ DONFACK SOKENG (L.), « *L'Etat de droit en Afrique* », *op. cit.*, p. 93.

⁶⁴ BOLLE (S.), « *Les constitutions « made in Afrique* »

https://www.academia.edu/3692204/DES_CONSTITUTIONS_MADE_IN_AFRIQUE (consulté le 18 mars 2022).

⁶⁵ LOADA (A.), « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », *Revue électronique Afrilex*, n° 3, Bordeaux, 2003, pp. 139-173.

⁶⁶ NJOYA (J.), « *Succession constitutionnelle en Afrique, idée républicaine et retour au dauphinat : parenté et politique en imbrication* », *RASJ*, n° 1, vol. 7, 2010, pp. 201-

⁶⁷ Lire utilement, 218 ; KAMTO (M.), « *Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (le cas du Cameroun et du Sénégal)* », *Penant*, 1983, pp. 256-283.

évoqué la sempiternelle question du fait majoritaire en Afrique⁶⁸ en tant que résultat de l'expression de la volonté nationale et qui au fond, s'apparente davantage à un élément du tabou du constitutionnalisme en Afrique⁶⁹.

En aucune manière, les élections ne sont récusées en tant que norme fondamentale de dévolution du pouvoir politique, selon le constitutionnalisme libéral⁷⁰. Souvent par leur observation, les représentants des organismes communautaires crédibilisent leurs tenues, si l'on considère les appréciations signifiées par les observateurs indépendants. Il est manifestement évident que le rejet de ces élections par les candidats perdants est la règle qui confirme l'exception⁷¹. Une loupe portée sur l'expérience électorale suscite des appréhensions sur la nature des règles électorales souvent taillées de manière à occulter la présence de tel ou tel autre candidat, en arguant des thèses identitaires à l'instar de *l'ivoirité*⁷² ou l'ancienneté dans

le bénéfice de la nationalité, si l'on prend pour exemple ce qui prévaut au Niger⁷³. Dans ce système juridique atypique, le juge électoral, au gré des formules tantôt variables, tantôt contradictoires, régule d'une manière quelque peu curieuse les élections⁷⁴.

Cependant, il n'est non plus question d'occulter le temps du droit ou l'évolution du droit en Afrique. En réalité, le constat révèle que tandis que les outils de la technique usitée pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires connaissent une efficacité pour le moins considérable, il demeure des secteurs qui n'enregistrent pas la même vitalité. Pour illustration, le temps reste parfois suspendu, tantôt ralenti et quelque peu interrompu, pour ce qui est du processus de décentralisation ou de la gouvernance financière.

Sans être exhaustif, il faut remarquer que la vitalité de l'expérience constitutionnelle décline une identité qui se

⁶⁸ MELEDJE DJEDJRO (F.), « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *RID*, n° 39, 2008,

⁶⁹ Du BOIS de GAUDUSSON (J.), « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *op. cit.*

⁷⁰ MBALLA OWONA (R.), « Réflexion sur la dérive d'un sacro-saint principe : la souveraineté du peuple à l'épreuve des élections au Cameroun », *Juridis périodique*,

⁷¹ De manière générale, le prononcé des résultats des urnes à la suite des échéances électorales est suivi des dénonciations de la part des candidats malheureux qui dénoncent la présence des irrégularités ayant émaillé le scrutin.

⁷² SAMPALA (L.), « Processus de réconciliation post-conflit en Côte d'Ivoire : une logique

instrumentale du pardon et de la répression ? », *Revue Burkinabè de droit*, n° 51, sept. 2016, pp. 95-113.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ LAMARCHE (A.), « L'évolution du régime représentatif en Afrique noire francophone », *Jurisdoctoriat*, n° 9, 2013, pp. 119-153. C'est l'exemple de l'exigence du certificat de conformité exigé par le juge constitutionnel béninois. Lire décision EL19-001 du 01 février 2019 relative aux partis politiques qualifiés aux élections législatives du 28 avril 2019. Cette prescription ne figure pas dans la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant chartes des parties politiques en République du Bénin.

définit de manière implicite et négative. Elle ne s'extériorise pas au gré des concepts savants et éloquents, à l'enseigne de ceux enregistrés en France, avec les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République⁷⁵ ou en Grande Bretagne, avec la Jurisprudence⁷⁶. Elle reste l'échappatoire d'une approche réfractaire au déséquilibre institutionnel et trouve les voies et moyens pour assurer sa condition coercitive, puis s'impose en un être qui innerve le corps social.

De la sorte, les principes et les règles de l'identité constitutionnelle se trouvent dans l'innomé, pourtant exprimé par des codes. On peut dégager ses caractéristiques en indiquant qu'elle se situe dans une approche paternaliste du pouvoir. Pour le Professeur Sébastien Yédoh LATH, « *la pérennisation du présidentielisme en Afrique depuis les indépendances semble alors traduire l'expression de la volonté des constituants d'imprimer souverainement la marque de la spécificité africaine des régimes politiques* »⁷⁷. C'est sur le chemin

sinueux de cet agencement complexe d'interprétation, pas toujours évidente pour celui qui l'apprécie sous un regard d'extranéité⁷⁸, que l'identité constitutionnelle s'apprivoise.

2- L'exigeante considération d'un constitutionnalisme en cours d'adaptation

Certes, les dispositifs communautaires définissent un cadre contraignant de dévolution et d'exercice du pouvoir qui conforte une aspiration à la démocratie constitutionnelle. Mais ces instruments n'aménagent pas dans leur détail, les actes-règles à travers lesquels se déploie le système de gouvernance envisagé. Aussi, revient-il à chaque État, sur la base du principe de l'autonomie interne, de donner une configuration spécifique au régime d'application des normes communautaires. C'est justement sur ce point spécifique que se pose l'inquiétude de l'approche des normes constitutionnelles à apprivoiser, selon l'urgence, l'importance ou la délicatesse.

⁷⁵ BARBERIS (M.), « Idéologies de la constitution – Histoire du constitutionnalisme », *op. cit.*, p. 139.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 130-132.

⁷⁷ LATH (S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique », *op. cit.*, p. 1. Lire également FALL (I.M.) « la construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_construction_des_regimes_politiques.pdf, in Revue d'étude et de

recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, (consulté le 25 mars 2022).

⁷⁸ Le débat sur le référentiel d'approche des constitutions en Afrique semble souvent être faussé dès le départ, tant « *les spécificités observables dans l'organisation des institutions politiques dans les Etats d'Afrique sont principalement présentées comme des anomalies ou même des excroissances déviationnistes. Dans ces conditions, toute problématique semble être ramenée à celle du mimétisme ou même à celle de la déviance institutionnelle* ». *Ibid.*, p. 5.

Au regard de l'identité de la culture constitutionnelle qui prévaut en Afrique, est-on en droit d'observer une harmonie, sans réserve, entre les exigences de gouvernance définies à l'échelon communautaire souvent inspirées par les canons occidentaux et la culture des États africains, mue par un contenu propre ? En d'autres termes, c'est interroger les termes de la réception de ce droit standardisé par les États. Cette préoccupation remet au goût du jour l'idée des liens qui prévalent entre le constitutionnalisme et la culture constitutionnelle sur laquelle elle repose, ou celle du degré d'adaptation de cette culture constitutionnelle étrangère dans le vécu africain. En guise d'observation nécessaire, ainsi que le note le Professeur Adama KPODAR, un certain nombre de réserves doit, au préalable, être inventorié pour se prémunir des faux clichés.

D'abord, le constitutionnalisme en Afrique doit être apprécié au regard de sa capacité à s'acclimater aux normes qui lui sont étrangères. C'est un exercice qui n'est pas impossible, l'histoire le vérifie d'ailleurs⁷⁹.

Ensuite, il importe de réaliser que le constitutionnalisme occidental repose sur

des valeurs aux fondements identifiés, lesquelles ne sont pas toujours vérifiables en Afrique⁸⁰. Certes, le constitutionnalisme ici reconnu traduit indubitablement un goût prononcé pour la liberté, la reconnaissance des normes fondamentales devant réguler la société politique. Aussi, la thèse d'un constitutionnalisme *in situ* doit-elle être tenue avec sérieux. Elle se modélise progressivement, certes avec des infirmités, mais se fortifie. Elle participe d'une approche du libéralisme politique qui soit en phase avec les réalités sociales africaines. Pour l'heure, en tant que processus cognitif⁸¹, elle se situe dans une période d'apprentissage d'éducation essentielle.

Enfin, il n'est pas étonnant d'enregistrer des résistances, des échecs ou des incohérences dans son agi. Il est question d'un processus assez normal qui s'intègre dans la maturité d'une identité constitutionnelle. C'est sous cette condition que l'identité constitutionnelle des États pourra s'asseoir sur un répondant d'équilibre.

⁷⁹KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », p. 28. http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/BILAN_SUR_UN_DEMI

SIECLE DE CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE.pdf (consulté le 30 avril 2022)

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, p. 27.

II- La préservation timorée de l'identité constitutionnelle des États par les organisations communautaires

Les organisations communautaires africaines constituent les dernières garantes de l'ordre constitutionnel des États. La nature des liens plus établis entre les ordres communautaires et les ordres nationaux invite à voir une possibilité d'intervention plus immédiate de l'ordre international classique. Cette sensible proximité fait des organisations communautaires, l'un des bras séculiers de l'intégrité de l'identité constitutionnelle des États. Bien que noble, cette ambition proclamée ne résiste pourtant pas à une sécurisation quelque peu fébrile des ordres établis. Les États membres des organisations communautaires ne sont pas exempts de tout reproche dans cet aménagement tatillon. Il est noté des faiblesses liées à l'aménagement juridictionnel des ordres national et communautaire (A). Mais d'un autre côté, la configuration et les procédés d'intervention des organisations africaines sont-ils aussi critiquables ? Elles laissent transparaître des infirmités considérables dans la dévolution de leurs attributions (B).

A- Les faiblesses liées à l'aménagement juridictionnel entre les ordres national et communautaire

Les États membres des organisations sont en réalité des acteurs du bout de la chaîne, en charge d'impulser une énergie qui traduit leur bonne foi dans la réalisation des objectifs déclinés par eux-mêmes, à travers leurs divers engagements. Pourtant, à l'épreuve des faits, il se dégage des correspondances qui témoignent, à suffisance, des éléments qui s'inscrivent en porte-à-faux des idéaux clamés. On note un aménagement statutaire d'ordre, confort à l'expression de l'identité constitutionnelle (1), à côté d'un aménagement juridictionnel fonctionnel d'inconfort à cette préservation (2).

1- L'aménagement juridictionnel statutaire d'ordre

La préservation de l'identité constitutionnelle des États impose une intervention rigoureuse des juges nationaux et communautaires. Les communautaires ont aménagé leurs rapports en faveur d'une primauté du juge communautaire lorsqu'est en cause une norme communautaire. Néanmoins, le juge national peut se substituer à lui lorsqu'entre en jeu une règle ou un principe relatif à l'identité constitutionnelle.

Il s'ensuit un ensemble d'incohérences souvent déterminées par la déclinaison de la nature et le champ des interventions des juges communautaires et

nationaux qui offrent l'occasion de mieux apprécier la constance des errements régulièrement entretenus. Concernant la délimitation de la nature et du champ d'intervention des instances juridictionnelles nationales et communautaires, on peut utilement se référer au Conseil constitutionnel français. Celui-ci dit pour droit que « *la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle (...) il n'appartient qu'au juge communautaire de contrôler le respect de cette directive tant des compétences sont définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'art. 6 du traité sur l'Union Européenne (...) il ne pourrait en être autrement que si cette directive allait à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France* »⁸². Il en résulte trois conséquences majeures.

La première pose l'exigence d'une clause permissive de la Constitution offrant l'occasion d'ériger une compétence nationale en prérogative communautaire. Cela revient à indiquer qu'une matière qui, naguère, intégrait un élément de l'identité constitutionnelle, s'en trouve, par habilitation du constituant, relevé de la

compétence de l'instance communautaire. La traduction de cet aménagement est clairement illustrée au niveau de l'OHADA à travers le transfert de compétences souveraines, pour ce qui a trait au domaine du droit des affaires. Pour ce qui est des organisations d'intégration économique, il faut réaliser qu'elles sont définies par le principe de la spécialisation. Toutefois, certaines organisations bénéficient des attributions secondaires, à côté de leurs compétences de prédilection. C'est le cas de la CEDEAO qui, en plus de ses compétences originaires, s'est vue conférer celles relatives aux droits de l'homme.

La seconde appelle à la délimitation à établir entre les compétences nationales et celles communautaires, puis conduit à une différenciation d'interventions des juges communautaires et nationaux. C'est le lieu de considérer que dans bien des cas, la frontière n'est pas étanche entre ces deux types d'interventions. En l'espèce, au niveau de la zone de la CEDEAO, « *la Cour déduit de son refus de s'instituer en juge de la légalité interne des États une première conséquence selon laquelle « toute référence au droit national, qu'il s'agisse de la Constitution du Burkina Faso ou de normes infra-constitutionnelles quelles*

⁸² Cons. n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006, Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, JORF, 3 août 2006, p. 11541, considérant 19, *op. cit.*

qu'elles soient [doit être considérée] comme inappropriée devant son prétoire »⁸³.

Et quand bien même, les autorités nationales et sous régionales font usage des mêmes sources, un aménagement régulier des interventions est défini. Dans le système juridique de l'OHADA, il est prévu le principe de subsidiarité et de complémentarité⁸⁴, donnant lieu à un partage de compétences. En voie de conséquence, l'on doit s'attendre à un dialogue des juges⁸⁵, afin d'éviter des achoppements dans l'office des juridictions respectives.

La troisième invite à observer qu'à défaut d'un tribunal de conflits en mesure de contrer les conflits positifs ou négatifs de compétences, le juge national s'impose en tant qu'instance ayant le dernier mot. Il est question d'une clause de sauvegarde de l'identité constitutionnelle qui ne saurait être remise en cause. Dans ce cas de figure, une révision constitutionnelle d'habilitation s'impose en guise d'élément d'autorisation.

2- L'aménagement juridictionnel à teneur d'insécurité

Tels que statutairement aménagés, les rapports entretenus entre le juge communautaire et le juge national devraient traduire une parfaite entente, gage évident du respect de l'identité constitutionnelle des États. Au demeurant, la pratique observée ne répond pas toujours à cette correspondance. Les juges nationaux et communautaires se livrent parfois à un dialogue de sourds. Deux traits illustratifs renseignent pertinemment sur cette réalité.

Les États sont réticents à voir les éléments de leur domaine réservé, attribut de leur identité constitutionnelle, être régis par le juge communautaire. À plusieurs reprises, les instances nationales se sont érigées en censeurs de l'exercice d'une compétence appréciée *ultra vires*. Dans cet ordre d'idées, Martial Zongo, « *les motifs des États en vue de contester l'office du juge régional africain se trouvent dans les retraits de notification des déclarations de compétences et dans les exceptions préliminaires soulevées lorsqu'ils sont*

⁸³ OUEDRAOGO (Y.), « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2013 CDP et autres c. Etat du Burkina », *Les Annales du droit*, 10/2016, pp. 197-232 (spéc. p. 204).

⁸⁴ KAMENI (L.), *OHADA et droits constitutionnels des Etats*, Thèse doctorat Ph. D – Université de Douala / Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2013.

⁸⁵ Ce concept de dialogue des juges est tiré des conclusions du président Bruno GENEVOIS en

1998 dans la décision Cohn-Bendit. Son propos exact était qu'à « l'échelon de la communauté européenne, il ne doit y avoir ni gouvernement des juges, ni guerre des juges. Il doit y avoir une place pour le dialogue des juges. » C'est la raison pour laquelle le mélange qui lui est dédié porte d'ailleurs ce titre. Lire GENEVOIS (B.), *le dialogue des juges, mélanges en l'honneur du président Bruno GENEVOIS*, Paris, Dalloz, 2009, 1166 p.

attraits devant les juridictions régionales »⁸⁶.

Quelques illustrations dignes d'intérêt sont fournies par les décisions rendues de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Des cas ont été répertoriés pour des affaires concernant le Bénin et la Côte d'Ivoire.

La situation qui a été enregistrée au Bénin s'inscrit dans le processus normal de règlement des différends de nature commerciale entre personnes privées, sous l'égide du droit OHADA. Alors que la procédure diligentée suivait son cours, l'incursion à portée étrange résulte d'un incident de procédure, à travers la saisine par la partie défenderesse de la CADHP, qui s'est dit compétente. Dans ce nouvel entrain processuel, celle-ci a demandé à l'État béninois la suspension de l'exécution de la décision d'adjudication d'un immeuble aux fins de paiement, en dépit de l'esprit et des termes du contentieux qui avait cours. Le point décisif ou, si l'on veut, le point culminant a été le prononcé par la CADHP à l'adresse de l'État béninois, de l'ordonnance en indication des mesures

provisoires suspendant la décision d'adjudication de l'immeuble⁸⁷.

Au-delà de la question des contrariétés en matière de compétence qui prévaut entre la CJ-OHADA et la CADHP, c'est la position du gouvernement béninois qui mérite attention. Il observe précisément que « *La Cour africaine, non contente de s'aventurer sur un domaine qui n'est pas le sien, a fondé en l'espèce sa décision de sursis sur une méprise grossière du régime du titre foncier en République du Bénin* »⁸⁸. Il souligne par ailleurs « [...] de toute évidence, les égarements de la Cour africaine sont devenus source d'une véritable insécurité juridique et judiciaire à laquelle il est de la responsabilité des gouvernants de porter remède. »⁸⁹

Sur tout un autre plan, le contexte politique présageant d'une échéance électorale houleuse en Côte d'Ivoire en 2020 a été marqué par un contentieux devant la CADHP, lequel mettait en cause des potentiels candidats à l'encontre desquels avait été émis des mandats d'arrêts

⁸⁶ ZONGO (M.), *L'office du juge régional africain dans la consolidation démocratique au sein des Etats*, GSI Working Paper PHD Law, 2021/3, Université de Genève, p. 20. https://www.unige.ch/gsi/files/2716/2080/4872/2021.03_PhD_LAW_-_Martial_Zongo.pdf, (consulté le 30 mars 2022).

⁸⁷ Retrait du Bénin de la CADHP, *Déclaration du Ministre de la Justice et de législation*, disponible à travers le lien : <https://www.gouv.bj/actualite/635/retrait-benin-cadhp---declaration-ministre-justice-legislation/> (consulté le 14 mars 2022).

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

pour des faits de haute gravité envers l'État⁹⁰.

Les requérants excipaient des moyens fondés sur une série de violations flagrantes des droits de l'homme, en se référant aux dispositions pertinentes des articles 7, 12 et 18 de la CADHP, de même que celles des articles 14 et 23 du PIDCP⁹¹. Alors que l'État ivoirien invoquait la présence des lois nationales, en l'occurrence le Code de procédure pénale habilitée à résoudre les difficultés soulevées, la CADHP a fondé sa compétence, non sur le fond, mais *prima facie*⁹². Cette recevabilité acquise de la Haute instance régionale est irréprochable quant à sa régularité. Les sources mobilisées sont conformes au Protocole de la juridiction. L'État ivoirien n'a pas acté un retrait de notification de compétence de la Cour. Néanmoins, un fait est palpable. C'est celui de l'exercice d'une compétence qui n'a pas été ôtée des attributions ivoiriennes. En cela, de manière indélicate, la Cour

grève l'exercice d'une compétence qui relève du domaine réservé (non cédé) de l'État ivoirien. Contrairement aux prescriptions de l'article 30 du Protocole⁹³, l'État ivoirien ne s'est pas exécuté⁹⁴.

Au regard de la récurrence des retraits de notification des déclarations de compétences devant les juridictions régionales, l'évidence force à y voir un moyen pour les États de préserver leur identité constitutionnelle. Cette réserve participe à donner un écho plus percutant au principe de l'immixtion dans les affaires intérieures des États, à l'enseigne des clauses définies dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au fond, en lien avec l'identité constitutionnelle des États, la question se pose en termes de définition d'une limitation dans l'intervention de la juridiction communautaire. Une position de principe a été rendue par le Tribunal Constitutionnel Espagnol.

⁹⁰ « un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de Guillaume Kigbafori Soro, alors que dans le même temps, entre le 23 et le 24 décembre 2019, les autres requérants ont été arrêtés et placés en détention préventive dans différents centres de détention d'Abidjan et dans d'autres villes du pays, poursuivis pour détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux, financement de terrorisme, complicité de faits, présomptions graves de tentative d'atteinte contre l'autorité et l'intégrité du territoire ». Voir le rôle 3 de l'ordonnance de mesures provisoires de la CADHP, dans l'Affaire Guillaume KIGBAFORI SORO et autres contre République de Côte d'Ivoire. Accessible à travers le lien :

<https://www.gouv.bj/actualite/635/retrait-benin-cadhp---declaration-ministre-justice-legislation/> (consulté le 12 mars 2022).

⁹¹ *Ibid.*, rôle 4 et 5.

⁹² Rôle 6, *ibid.*

⁹³ Pour rappel, l'art. 30 du Protocole de CADHP dispose clairement que « *Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* ».

⁹⁴ Cette lecture se dégage évidemment de la position affichée du Ministre ivoirien de la Communication (voir le dernier paragraphe).

Dans une déclaration du 13 décembre 2004 relative à la ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, la Haute juridiction dit pour droit que : « *les compétences transférées à l'EU ne pourront, sans méconnaître le traité, servir de base à l'édiction de normes communautaires dont le contenu serait contraire aux valeurs, principes ou droits fondamentaux de la Constitution espagnole* »⁹⁵. De manière raisonnable, le dialogue des juges doit conduire à une auto-délimitation des interventions.

En tout état de cause, « *la Cour de justice de l'Union européenne, sur la base du traité, comme la Cour EDH, sur des bases plus fragiles, reconnaissent que le respect des identités constitutionnelles nationales est une exigence conventionnelle, d'autre part, les Cours constitutionnelles nationales reconnaissent que le respect de cette identité est une exigence constitutionnelle* »⁹⁶. Dans le cas d'espèce, le juge régional se fonde *prima facie* sur les risques encourus par les requérants, en dépit d'une procédure déjà engagée au niveau national. La position du

juge de faire prévaloir les prétentions des requérants emporte des incidents (interruptions) de procédures amorcées au niveau national, non sur la base des lois nationales, mais plutôt en se référant aux normes générales en matière des droits de l'homme. En cela, elle est discutable. Cette faculté qu'aurait le juge communautaire à se saisir de matières connues en droit interne est source d'insécurité juridique⁹⁷. À ce sujet, le Professeur Bertrand Mathieu souligne qu'« *en réalité, une telle contrariété entre le droit constitutionnel et le droit conventionnel devrait plus largement se résoudre en faveur du droit constitutionnel* »⁹⁸.

Au regard de la pratique, l'intervention sécurisée des juridictions communautaires et nationales reste encore un champ dont il importe de définir les contours avec objectivité. La sécurisation des éléments de l'identité constitutionnelle des États ne résulte pas seulement d'une compétence qui relève de l'État. Il revient également aux instances communautaires d'en assurer l'exercice, quoique pour l'heure, les États restent les derniers garants

⁹⁵ Cité par Pierré-Caps (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, op. cit., p. 302.

⁹⁶ MATHIEU (B.), « Les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme : coexistence-autorité-conflit-régulation », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 32, 2011/3, pp. 45-66 (spéc., p. 58).

⁹⁷ La situation d'insécurité serait celle dans laquelle tout justiciable se retrouvant dans une situation

indélicate face à sa juridiction nationale verra d'un bon œil la saisine de la CADHP, sachant que cette dernière aura soin d'apprécier son cas sur la seule base des conventions et autres instruments en matière de droit de l'homme, d'obédience régionale, voire internationale. De la sorte, la saisine de la CADHP donnerait l'image d'une instance de gain de temps, au besoin d'exercice d'un droit déconnecté des réalités enregistrées au plan national.

⁹⁸ *Ibid.*

de leurs valeurs fondamentales. Mais il faut aussi relever que la préservation de l'identité constitutionnelle des États doit également prévaloir, même en période de crise.

B- La relativité des interventions dans la survenance des crises

Le continent africain reste celui dans lequel s'enregistre le plus d'instabilité politique⁹⁹. La forte récurrence de cette regrettable situation s'inscrit à contre-courant de la cause défendue par l'idéal prôné en matière de gouvernance : la prohibition des changements anticonstitutionnels de gouvernements¹⁰⁰. En tant qu'instances dotées des prérogatives souveraines cédées à propos, il revient aux organisations communautaires, en dernier ressort, d'être les ultimes remparts de la préservation de l'identité constitutionnelle

des États. Cette tâche n'est manifestement pas de tout repos. Les différentes interventions répertoriées témoignent d'une efficacité relative des médiations et autres mesures coercitives (1). En substance, elles participent à questionner leur logique d'ensemble. L'on en vient à entrevoir la nécessité d'un rééquilibrage réaliste des forces, en phase avec la culture constitutionnelle des États (2).

1- L'efficacité relative des médiations et des mesures coercitives

De manière univoque, l'Union Africaine condamne énergiquement les changements anticonstitutionnels de gouvernements¹⁰¹. Seuls les principes de la démocratie et de l'État de droit doivent guider la dévolution et l'exercice du

⁹⁹ Durant la seule période allant de 1960 à 2000, le seul continent africain a enregistré près de 82 coups d'États. <https://africacenter.org/fr/spotlight/les-coups-detat-en-afrique-et-le-role-des-acteurs-externes/> (consulté le 12 avril 2022). Après une légère accalmie, l'on enregistre une résurgence des coups d'État, davantage observés en Afrique de l'ouest.

¹⁰⁰ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, 2005/3, n° 63, pp. 451-491.

¹⁰¹ La position de l'organisation africaine et les instances sous régionales pour ce qui est des changements anticonstitutionnels de gouvernement est constante. Aux termes des dispositions pertinentes de l'art. 23 de la CADEG,

Les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement

anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanction appropriées de la part de l'Union :

1. *Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu.*
2. *Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.*
3. *Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.*
4. *Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.*
5. *Tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance au pouvoir¹⁰¹.*

pouvoir¹⁰². À ce titre, des moyens sont déployés à l'effet de conjurer les situations d'instabilité orchestrées, lesquelles renseignent des perturbations à l'ordre régional projetées. Au demeurant, ceux-ci brillent par leur relativité à l'exemple du recours à la médiation et des mesures coercitives.

La médiation en droit international est un mode non armé de règlement des conflits. Le déploiement de cette approche de résolution des différends repose sur une stratégie qui mêle légitimité (par l'acceptation des belligérants) au mécanisme de médiation, puis le nécessaire assujettissement à l'autorité des résolutions prises. Elle se conçoit « *comme un mode de résolution des litiges se caractérisant par l'interposition d'un tiers dans un conflit*

opposant deux ou plusieurs parties, dont l'une au moins est un État et dont les relations sont suffisamment conflictuelles pour que tout contact et, a fortiori, toute négociation directe soit impossible »¹⁰³. Selon Madame le Professeur Brusile Miranda METOU, « *la médiation apparaît (...) comme un mode de règlement pacifique adapté aux tensions internes et aux troubles intérieurs des États qui atteignent un seuil intolérable et nécessite l'intervention de l'Organisation continentale* »¹⁰⁴. Tirant ses sources de différents instruments internationaux¹⁰⁵, le recours à cet instrument diplomatique a régulièrement été mis en relief sur le continent africain¹⁰⁶.

Il faut convenir d'un fait : la médiation est fondée par la présence d'une crise *in situ*. Celle-ci se définit par des

¹⁰² TCHIKAYA (B.), « La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », *op. cit.*

¹⁰³ Lire utilement Anatole AYISSI et Catherine Maya, « La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale », *op. cit.*, p. 181.

¹⁰⁴ METOU (M.), « La médiation de l'Union Africaine dans la résolution des crises internes de ses Etats membres », *Revue québécoise de droit international / Revista quebequense de derecho internacional*, vol. 31, n° 2, 2018, pp. 39-49 (spéc., p. 43).

¹⁰⁵ Au niveau universel, la médiation internationale est prévue dans les dispositions d'intérêt de l'art. 23 de la Charte des Nations Unies. Elle est cristallisée dans nombre de Déclarations, en l'occurrence la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent entrainer la paix et la sécurité internationales du 5 décembre 1988 et la Déclaration de Manille relative au règlement pacifique des différends du 15 novembre 1982. À ce sujet, l'Assemblée Générale des Nations

Unies a adopté sans vote, le 17 juin 2011, sa première résolution spécifique « *Au renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et dans la prévention du règlement des conflits* ». *Ibid.*, p. 183-184.

¹⁰⁶ À l'échelle du continent, le recours à la médiation s'apprivoise en tant que limite du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États (*ibid.*). On peut trouver son fondement en Afrique dans le caractère *erga omnes* des normes édictées par l'AGNU, fort de leur portée universelle. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, « [l]es parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. ». D'autre part, il n'est pas exclu de voir être acté sa tonalité incitative dans les missions dévolues au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA et des CER.

éléments de spécificité qui mettent en scène des différends propres à une collectivité politique située sur un territoire. C'est le ferment du génie national qui s'en trouve éprouvé, extériorisé par l'instabilité de l'ordre constitutionnel. La médiation internationale s'identifie de la sorte à un outil extérieur (relevant de l'ordre international) qui vient au secours de l'ordre constitutionnel.

Au-delà de la logistique contraignante conditionnée par l'exigence de régularité¹⁰⁷ qu'elle impose, une règle fondamentale doit être respectée : l'appropriation nationale¹⁰⁸. Et « [...] *pour qu'il y ait appropriation nationale, il faut que le processus de médiation soit adapté aux cultures et normes locales, les règles du droit international et les cadres normatifs devant aussi être pris en compte* »¹⁰⁹. Les actions menées dans le sens du rétablissement de l'ordre constitutionnel, à la suite de la survenance des crises par le

biais des médiations, connaissent dans bien des cas, des succès¹¹⁰. Sur la base des attributions conférées au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, il n'est point de doute que les missions assignées soient accomplies.

Toutefois, des interrogations subsistent, en lien avec la question de l'identité constitutionnelle des États. Reste-t-elle réellement sauve ? L'imbrication du génie international n'est-elle pas de nature à dénaturer l'essence et l'identité propres de la nation en présence ? Sans revenir sur les nombreuses pesanteurs qui jalonnent la pratique de la médiation internationale¹¹¹, il y a lieu de noter que le recours à cette solution met à rude épreuve l'intégrité du génie national.

Les constitutions de transition s'apparentent davantage à des outils de labélisation des dogmes internationalisés. Il serait quelque peu malencontreux qu'après de nombreux efforts financiers et matériels

¹⁰⁷ METOU (M.), « La médiation de l'Union Africaine dans la résolution des crises internes de ses Etats membres », *Revue québécoise de droit international / Revisita quebequense de derecho internacional*, op. cit., pp. 46-58.

¹⁰⁸ « *Le médiateur doit parvenir à concilier les spécificités du conflit en question aux règles du droit international qu'il faut absolument respecter pour parvenir à une solution durable à travers l'appropriation nationale* ». *Ibid.*, p. 58.

¹⁰⁹ Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, Doc off AG NU, Doc NUA/66/811 (2012) 3 [Rapport du secrétaire général de l'ONU].

¹¹⁰ AYISSI (A.) et MAYA (C.), « La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale », op. cit., p. 181.

¹¹¹ Entre autres pesanteurs liées au recours de la médiation internationale, modalité de résolution des crises internes, l'on peut énumérer : le manque d'information exacte sur la crise, des propositions parfois inexécutables, l'existence des médiations parallèles, des accords conclus de manière séquencée, la difficile résolution durable des crises. METOU (M.), « La médiation de l'Union Africaine dans la résolution des crises internes de ses Etats membres », *Revue québécoise de droit international / Revisita quebequense de derecho internacional*, op. cit., pp. 58-48.

mis à contribution, la constitution gestante ne soit pas auréolée des canons qui légitiment et fondent une identité constitutionnelle standardisée. Toujours est-il qu'un juste équilibre doit être défini, entre la part de la constitution qui s'applique à être conforme aux canons occidentaux et celle dont l'objet renvoie spécifiquement à l'aspiration naturelle, quitte à ce qu'elle porte des entorses à l'idéal international.

L'expérience démontre à suffisance que l'immixtion de l'ordre international ne conduit généralement qu'à un équilibre précaire. Parfois, des luttes intestines sont nécessaires. Cette réalité s'illustre d'ailleurs par cette sagesse de la tradition orale africaine : « *les marmites d'une cuisine ont parfois besoin de se bousculer, pour que chacune connaisse sa place. L'équilibre du tout étant préservé* »¹¹². L'on peut comprendre pourquoi nombre de négociateurs avouent que les crises enregistrées ne peuvent avoir pour solution une réponse du peuple¹¹³.

À côté du recours à la médiation, les sanctions représentent le moyen le plus expressif pour l'Union Africaine et les

Organisations Communautaires d'obéissance sous régionale, de témoigner leur réprobation face à des changements anticonstitutionnels de gouvernements. Les modes d'expression de cette désapprobation sont de plusieurs ordres. L'on peut souligner les déclarations. Il en est de même des sanctions ciblées. Sous cet angle, nombre d'éléments peuvent être actés, au regard de l'actualité assez marquante qui prévaut. L'on peut se référer à la vie politique du Mali qui connaît une situation d'insécurité depuis 2012, parce qu'assaili par une insurrection des groupes djihadistes pro-azawad¹¹⁴. En réalité, cet État est situé dans une zone conflictogène, en proie à une guerre au sahel contre les rebellions touarègues¹¹⁵. Dans les faits, un premier coup d'État y est survenu le 18 août 2020, où l'armée a renversé le Président Ibrahim Boubacar Kéita. Dans la seconde situation de coup de force intervenue le 24 mai 2021, l'armée malienne capture le Président Bah N'daw, le Premier ministre Moctar Ouane et le Ministre de la Défense, Souleymane¹¹⁶.

Mais loin de se limiter à cet État, l'onde de choc du vent des crises se propage ailleurs en Afrique occidentale, en

¹¹² Sagesse bantou.

¹¹³ METOU (M.), « La médiation de l'Union Africaine dans la résolution des crises internes de ses Etats membres », *Revue québécoise de droit international / Revisita quebequense de derecho internacional, op. cit.*, pp. 40-48.

¹¹⁴ Lire utilement THIAM (A.), « Centre du Mali : enjeux et danger d'une crise négligée », Centre pour

le dialogue humanitaire, mars 2017, 60 p. in fine : <https://www.acaps.org/sites/acaps/files/key-documents/files/centre-du-mali-enjeux-et-dangers-dune-crise-negligee.pdf> (consulté le 20 juin 2022).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶

<https://www.peaceau.org/uploads/cps.1001.comm.mali.1.06.2021.pdf> (consulté le 13 août 2022).

l'occurrence au Burkina Faso, en Mauritanie, en Guinée Bissau et en Guinée Conakry¹¹⁷, puis en Afrique centrale, notamment au Tchad et en République Centrafricaine.

Face à ces situations pour le moins préoccupantes en raison des recours anticonstitutionnels d'accession au pouvoir des putschistes, la réaction des organisations communautaires ne s'est pas fait attendre. À travers son Conseil de Paix et de Sécurité, l'Union Africaine a décidé « *de suspendre immédiatement la République du Mali de sa participation à toutes les activités de l'Union Africaine, ses organes, ses institutions, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre constitutionnel normal soit rétabli dans le pays* »¹¹⁸. La CEDEAO, pour sa part, a également pris des mesures fermes. On note la fermeture des frontières entre le Mali et les États membres de l'Organisation, le gel des avoirs des maliens au sein de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)¹¹⁹. Des sanctions similaires ont aussi été infligées à la Guinée¹²⁰.

Au fond, les différentes mesures prises ont certes un effet curatif et dissuasif. La portée curative s'entend de cette volonté de mettre rapidement un terme à la situation chaotique enregistrée et de revenir au plus vite à un ordre constitutionnel légitime. Le caractère dissuasif des mesures diligentées vise, par contre, à éviter que de telles forfaitures se reproduisent à l'avenir, au regard de la gravité des sanctions infligées. Toute la question est de savoir si ces objectifs sont manifestement gages de succès. Y a-t-il lieu de croire qu'à travers ces batteries d'instruments coercitifs, les changements anticonstitutionnels de gouvernements connaîtront un recul considérable, voir leur extinction ? À y voir de près, l'on en est bien loin.

De toute évidence, le régime de réponse des organisations communautaires suit sensiblement le même cheminement, lequel s'apparente subtilement à une sorte de préférence tacite pour l'option militaire, en guise de régulation de la gouvernance. L'on procède par le constat d'une désagrégation de la gouvernance par les dirigeants politiques qui foulent aux pieds nombre des principes salutaires, en dépit

¹¹⁷

<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Final-Communique-ECOWAS-Summit-on-Mali-220109-Fr.pdf> (consulté le 02 mars 2022)

¹¹⁸ Voir le Communiqué de l'Union Africaine sur la situation du Mali (en ligne) <https://www.peaceau.org/uploads/cps.1001.comm.mali.1.06.2021.pdf> ((consulté le 13 août 2022)

¹¹⁹ Voir le Communiqué de la CEDEAO (en ligne) <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2022/01/Final-Communique-ECOWAS-Summit-on-Mali-220109-Fr.pdf> (consulté le 11 avril 2022)

¹²⁰ *Ibid.*

des promesses réitérées. Cet état des lieux s'accompagne souvent d'une attitude réactionnaire rendue manifeste à travers une prise d'armes par l'armée républicaine¹²¹ qui se rebelle et dissout les institutions étatiques en présence, puis met par la suite en place un Comité de transition.

Interviennent généralement ensuite des sanctions à portée économique qu'infligent les organisations communautaires régionales et sous régionales. Dans le même temps curieusement, ces dernières valident les Comités de transition, leur enjoignent des calendriers de rétablissement à un ordre démocratique¹²² et une cession du gouvernement des militaires aux civiles¹²³, à travers l'organisation des élections. Il est question en quelque sorte d'une manière tacite d'adouer cette forme de changement de gouvernements¹²⁴. C'est un cercle vicieux qui, d'une manière ou d'une autre, s'achève par un changement de gouvernement. Dans ce sillage, la nécessité d'un rééquilibrage réaliste des interventions doit se faire avec l'identité des États.

2- La nécessité d'une intervention en phase avec la culture constitutionnelle des États

Au-delà des apparences, quoiqu'intervenant de manière accidentelle dans les États qui les enregistrent, la survenance des changements anticonstitutionnels de gouvernements semble s'inscrire dans le génie créateur de nombre d'États qui ont vu dans cette approche, un moyen risqué, mais concret de gérer les crises politiques auxquelles ils sont confrontés. Ces différents états de lieu interpellent à plus d'un titre sur l'évanescence plus ou moins supposée de la capacité des organisations régionales à maintenir l'identité constitutionnelle au niveau des États. Le reproche susceptible d'être fait à ces instances communautaires est celui de se restreindre à un discours fantaisiste de défense d'une gouvernance éthérée, sans lien concret avec les réalités vécues, où d'intervenir lorsque le mal est suffisamment consommé.

En dépit de ces appréhensions qui ne sont pas dénuées d'objectivité, on peut voir dans ce constitutionnalisme d'en « haut »,

¹²¹ AYISSI (A.) et MAYA (C.), « La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale », *op. cit.*, p. 181-185.

¹²² Voir le Communiqué de la CEDEAO (en ligne), *op. cit.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ L'exemple togolais de 2005 reste illustratif de cet état des lieux : ADJOVI (R.), « Le Togo, un

changement anticonstitutionnel savant et un test pour l'Union Africaine », *Actualité et droit international – Revue d'analyse juridique et d'actualité internationale*, février 2005, 7 p. *in fine* : <http://www.ridi.org/adi/articles/2005/200502adj.pdf> (consulté le 15 février 2022).

une dialectique intelligente dans le rapport de l'ordre et du mouvement. En réalité, la présence des tensions observées dans l'ordre constitutionnel relève du normal. D'ailleurs, selon le Professeur Georges RIPERT, « *la société politique se situe toujours dans une logique de tensions contradictoires, plus ou moins affirmées* »¹²⁵.

C'est de ces dernières que naissent les réformes ou les révolutions sociales attendues dans le besoin de susciter le juste constitutionnel¹²⁶. Ce dernier s'inscrit dans la recherche d'un compromis qui met en adéquation la nature profonde de la société et les mécanismes usités aux fins de la réforme.

À bien d'égards, quoiqu'il ne puisse s'agir que d'un principe, le langage insurrectionnel observé dans nombre d'États en Afrique noire francophone semble être une approche sanctionnée avec une pertinence avérée, en considération de l'efficacité des résultats induits¹²⁷ et parfois félicités¹²⁸. En rappel, la stabilité des nations européennes aujourd'hui vantée ne saurait occulter la séculaire histoire des nombreuses guerres qui ont considérablement écumé le vieux continent. La valeur de la liberté, le sens de la propriété ou l'aspiration à une société égalitaire n'est que le fruit d'un imaginaire *in situ* qui, via un mouvement idéologique prédominant, a su s'imposer à travers les couloirs de la colonisation. Il s'ensuit que les procédés de gouvernance idéalisés à

¹²⁵ D'après le Professeur RIPERT (G.), « *la vie du droit est un perpétuel combat pour arriver à la paix. La loi se propose toujours d'établir, mais elle n'établit toujours qu'une paix temporaire. Elle est parfois combattue dès le jour de son application et alors reprend le combat pour le droit. Elle constitue pourtant en tout cas un traité entre les forces rivales qui sera respecté dans la mesure où il a été volontairement conclu* ». RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, pp. 73-74.

¹²⁶ Pierré-Caps (S.), « L'esprit des constitutions », *op. cit.*, p. 385.

¹²⁷ Il faut se plonger dans la nature intrinsèque des sociétés à l'effet d'inventorier les approches qui avaient cours dans l'Afrique précoloniale en matière de résolution des différends internes. C'est le lieu de se demander si le recours à la force, où l'engagement des mesures d'hostilité n'était pas, entre autres, un signe manifeste de la fierté ou de la bravoure au sein et du peuple. Cette perspective aboutit aujourd'hui à un cul de sac, dans la mesure où les contextes sont différents. Sous le prisme de l'Etat moderne, le dialogue démocratique impose une approche pour laquelle tous les constituants sont tenus.

¹²⁸ Selon le Professeur KPODAR (A.), Certains coups d'Etat « *...inscrivent les actions des forces armées dans le sens de l'avènement de la démocratie. Contrairement à ce que l'on a souvent avancé, certaines armées africaines ont été décisives dans l'instauration de la démocratie, en se rebellant contre la hiérarchie militaire au pouvoir, ou contre les gouvernements civils. Il s'agit alors de véritables révolutions de palais, où l'armée est elle-même divisée. Ces incursions militaires sont considérées par une partie de la doctrine comme salutaires ou salvatrices parce qu'elles sont au service de la démocratie. Ce sont les civils eux-mêmes, ou les partis d'opposition qui font appel à l'institution militaire pour rétablir la démocratie, et assurer une alternance qui devient irréalizable par les voies constitutionnelles* ». De cet auteur, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », p 13. *in fin* : http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/BILAN_SUR_UN_DEMI_SIECLE_DE_CONSTITUTIONNALISME_EN_AFRIQUE_NOIRE_FRANCOPHONE.pdf. (consulté le 2 mars 2022).

travers des formules stéréotypées dérivent d'une idéologie, en tant que produit d'une expérience façonnée dans un milieu¹²⁹, et dont on n'est pas toujours certains de son acclimatation sans réserve sous d'autres aires. L'Afrique se trouve dans l'étau d'une évolution accélérée des sociétés modernes sous le couvert de la mondialisation, alors qu'elle n'a pas encore pansé les plaies de son histoire à travers son devoir d'initiation. Les crises et autres secousses qu'elle connaît actuellement ne sont que l'expression normale de l'évolution de toute société.

Aussi, un dilemme resurgit-il sans cesse : chaque société doit trouver en elle une dose de répondant capable de la sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve. Elle doit libérer son génie créateur, expression manifeste de son identité constitutionnelle. Seulement, l'impossibilité d'autarcie l'oblige à être

influencée, voire se faire imposer des dogmes étrangers à travers lesquels, il lui est parfois difficile de trouver ses repères.

De manière curieuse, le régime de fonctionnement des organisations communautaires en Afrique n'est pas en total désaccord avec cette trajectoire.

À travers la nature des sanctions infligées, l'on ne peut méconnaître qu'en vérité, l'Union Africaine manque de moyens logistiques d'intervention. Celle-ci est « *totalelement dépendante des donateurs extérieurs dans le domaine des opérations de maintien de la paix. La part des bailleurs de fonds oscillent entre 97% et 100%* »¹³⁰. Cet entrain des bailleurs de fonds à supporter les opérations de maintien de la paix ne repose certainement pas sur une inclinaison purement philanthropique et débonnaire. Même si c'est l'organisation qui prévoit¹³¹ et appelle au soutien des bailleurs de fonds¹³², il est sans ignorer que

¹²⁹ SINDJOUN (L.), « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie des biens politico-constitutionnels », *op. cit.*, p. 332.

¹³⁰ Voir utilement : UNION AFRICAINE, *Rapport de l'intégration africaine*, décembre 2020, 119 p., p. 101-103. « Ces pourcentages mènent à s'interroger sur l'appétence de l'organisation pour les opérations de maintien de la paix en dépit d'un manque de moyen évident, au détriment des autres instruments moins coûteux que la prévention des conflits ».

¹³¹ Il peut être souligné dans ce sens que « dans la crise ivoirienne (2002-2011), les jeux de pouvoir entre le Nigeria (leader au sein de la CEDEAO) et l'Afrique du Sud (l'un des leaders au sein de l'UA) pour contrebalancer l'influence de la France (membre permanent du Conseil de sécurité) sont

assez révélateurs des possibilités d'instrumentalisation des organisations régionales ». Voir utilement PODANOU (O.) en collaboration avec LUNTUMBUE (M.) (Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix), *Rôle des organisations régionales dans le processus de transition et de pérennisation de la paix*, 2019, p. 10.

¹³² « La Conférence lance un appel à l'Union Africaine, aux Nations Unies et à l'ensemble des partenaires pour qu'ils soutiennent le processus d'application de ces sanctions et continuent d'apporter un soutien en vue d'une transition politique réussie. Elle invite les pays frontaliers du Mali non-membres de la CEDEAO, notamment l'Algérie et la Mauritanie, à soutenir la mise en œuvre de ces sanctions. La CEDEAO conduira incessamment une mission d'information dans ces

des intérêts inavoués s'inscrivent en arrière-plan de cette implication généreuse. C'est très souvent la sauvegarde des enjeux essentiels, de nature économique, idéologique voire hégémonique.

À rebours de ce constat, il est observé que « *l'organe et la Commission font face à la réticence croissante des États membres envers toute intervention contraignante des États* »¹³³. La lecture de la pratique conforte une responsabilisation significative des CER par le biais des pays membres de ces zones au sein du Conseil de paix et de sécurité¹³⁴.

Ces correspondances pour le moins curieuses témoignent que les organisations communautaires en Afrique sont également enlisées dans une permanente tension qui décrit cette aspiration à ne pas être totalement phagocytées par l'idéologie du tout venant de l'universel. Elles impriment un langage de l'État de droit, lequel récuse une méthode qui est, d'après Pierre LUCIER « (...) *en passe de réduire les spécificités culturelles et territoriales aux rangs de folklores* »¹³⁵. À l'instar des États qui préservent leur identité constitutionnelle derrière le paravent de la séduction d'un ordre constitutionnel standardisé, se distillent subtilement des procédés qui

sauvegardent la nature originale des États, leur identité constitutionnelle. Par voie de conséquence, l'appréhension de l'arbitraire ou la fadaise des interventions des organisations sous régionales cache parfois mal un manque de solutions face à l'inconnu. Il est question d'un rééquilibrage négocié avec agilité, sans lequel l'identité constitutionnelle des États en Afrique s'en trouverait sérieusement compromise.

CONCLUSION

L'identité constitutionnelle des États d'Afrique subsaharienne francophone se trouve impactée par ses interactions avec les organisations communautaires enregistrées sur le continent. Il s'y dégage une réalité assez militante, et parfois antinomique. À travers ces organisations communautaires à portée juridique ou économique, l'identité construite par les États répond aux standards du constitutionnalisme, sans pour autant mettre totalement en péril leur culture séculaire. On note que les exigences communautaires constituent les souches de cette idéologie constitutionnelle de convenance et participent aux concessions nécessaires, entendues comme caution de la

pays dirigée par la Présidente du Conseil des Ministres ». Voir dans ce sens, le communiqué final de la 4^e session extraordinaire, *op. cit.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Cité par TURPIN (D.), « Mondialisation et normes juridiques », *op. cit.*, p. 440-441.

communauté internationale, toute chose qui emporte des avantages conséquents. Mais les peuples en véritables souverains ne peuvent être entièrement tenus en bride par ce constitutionnalisme standardisé qui mettrait à mal leur originalité. Aussi, les États se gardent-ils bien d'être les gardiens d'une frontière à ne pas franchir, au risque de dénaturer leur identité.

Par ailleurs, la régulation des États par les organisations communautaires sous l'enseigne d'un constitutionnalisme uniformisé décrit un niveau d'équilibre qui s'inscrit dans la dialectique de la liberté et de la survie. Les mesures de sécurité impulsées par les organisations communautaires traduisent dans bien des cas, des inconvénients juridictionnelles, voire des solutions d'allure inadaptée négociées et imposées, au regard de la nature des crises enregistrées. Les organisations communautaires doivent défendre une identité constitutionnelle des États qui soit en phase avec la véritable culture constitutionnelle de ces derniers. Heureusement, la pratique enregistrée tend à souscrire, quoique relativement, à cette lecture. Voilà un défi Kafkaïen qu'il faudra forcément résoudre. Par cette convenance, l'on vise l'ambitieux projet que rappelait le Professeur Dominique TURPIN, de la

« rationalité d'un processus combinant unification juridique (trop ambitieuse, si ce n'est via un impérialisme hégémonique) et simple harmonisation, qui rapproche les systèmes sans gommer leurs différences, et vise à leur compatibilité plus qu'à leur conformité à une hypothétique norme universellement admise »¹³⁶.

¹³⁶ TURPIN (D.), « Mondialisation et normes juridiques », *op. cit.*, p. 448.